

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

==*==*==*==*==

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

==*==*==*==*==

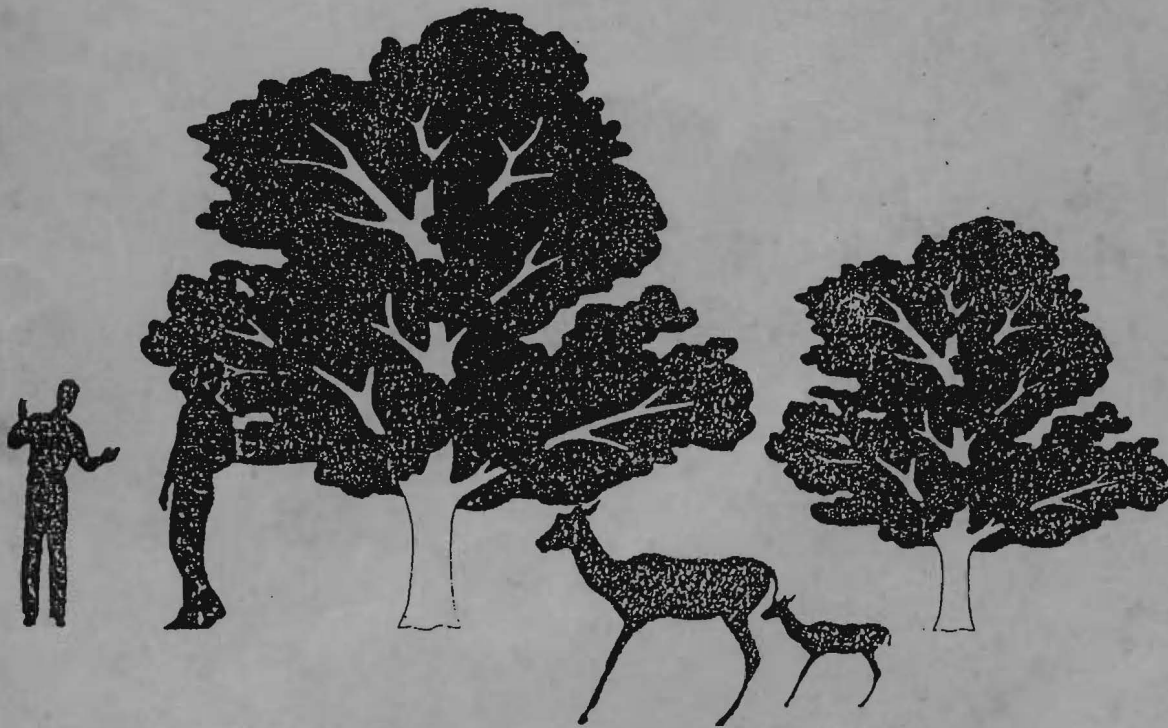
DIRECTION DES FORETS

==*==*==*==*==

Paix - Travail - Patrie

==*==*==*==*==

GUIDE D'ÉLABORATION
DES PLANS D'AMÉNAGEMENT
DES FORÊTS DE PRODUCTION DU
DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN



Janvier 1998

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORÊTS

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY

DIRECTION DES FORÊTS

CELLULE D'ÉTUDES ET DE
LA PLANIFICATION (CEP)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

REPUBLIC CAMEROON
WORK-PEACE-FATHERLAND

DECISION N° 0107 / MINEF/CAB DU 9 FEV. 1998
PORTANT APPLICATION DU GUIDE D'ÉLABORATION DES PLANS
D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DE PRODUCTION DU DOMAINE
FORESTIER PERMANENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS.

- Vu la constitution;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;
- Vu le décret n° 95/531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts;
- Vu le décret n° 95/466 du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application de la faune;
- Vu le décret n° 97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 95/678 du 18 Décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale;
- Vu les impératifs de services;

DECIDE :

Article 1er. Al(1): L'élaboration des plans d'Aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, se fait suivant les modalités du document intitulé « Guide d'Elaboration des Plans d'Aménagement des Forêts de Production du Domaine Forestier Permanent » ci-après désigné « **Guide d'Aménagement** ».

Al(2): Les principes directeurs du Guide d'Aménagement s'articulent autour de:

- 1 - La convention provisoire;
- 2 - Les aspects socio-économiques du classement de la forêt;
- 3 - Les modalités de délimitation;

- 4 - L'Inventaire Forestier d'Aménagement,
- 5 - Les affectations des terres et les droits d'usage,
- 6 - Le calcul de la possibilité et de la rotation,
- 7 - Le mode d'intervention,
- 8 - Le parcellaire,
- 9 - Les opérations sylvicoles,
- 10 - Le plan de gestion quinquennal;
- 11 - Le plan d'opérations;
- 12 - Les rôles et obligations des intervenants;
- 13 - La procédure d'approbation du plan d'Aménagement.

Article 2 Toute personne physique ou morale compétente désireuse d'élaborer un plan d'Aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent est tenue de se conformer aux prescriptions du Guide d'Aménagement

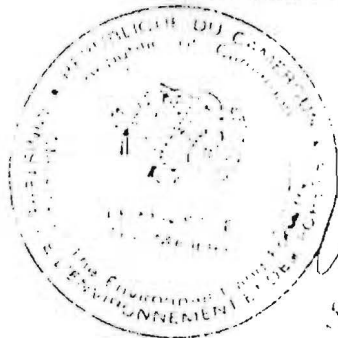
Article 3 Tout plan d'Aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent non conforme au contenu du Guide d'Aménagement est purement et simplement rejeté par l'Administration chargée des Forêts.

Article 4 Le Directeur des Forêts est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à partir de la date de signature.

AMPLIATIONS

- PM
- DF
- DFAP
- DAG
- DAJ
- CHRONO
- ARCHIVES

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS



53/2007/AN/11/11/2007

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORÊTS**

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

Direction des Forêts

**GUIDE D'ÉLABORATION
DES PLANS D'AMÉNAGEMENT
DES FORÊTS DE PRODUCTION
DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

Janvier 1998

PRÉFACE

La richesse de la forêt tropicale a fait croire qu'elle était inépuisable, de même que la complexité de ses écosystèmes a parfois laissé plus d'une personne sceptique quant aux possibilités de réussite de l'aménagement des forêts.

Au regard de la disparition croissante des forêts et de sa lente reconstitution naturelle, on s'est rendu compte heureusement assez tôt de l'impérieuse nécessité d'une intervention humaine. Les techniques d'aménagement ont du être définies. Elles ont fort heureusement évolué avec le temps et leur application a progressivement contribué à sauvegarder les forêts sur plusieurs continents.

L'aménagement forestier demeure par conséquent l'étape essentielle à la survie des forêts si l'on désire transmettre aux générations futures ce précieux héritage.

En raison de sa complexité et de son caractère multidisciplinaire, la réussite de l'aménagement repose avant tout sur la volonté politique. Cela se traduit au Cameroun par les réformes de son secteur forestier qui placent désormais l'aménagement forestier au centre de la gestion forestière et qui font appel lors de leur conception et leur mise en oeuvre à tous les partenaires impliqués notamment les opérateurs économiques, les organisations non gouvernementales et les collectivités locales.

Par ailleurs, à cause de la longévité de la plupart des essences tropicales, les opérations d'aménagement doivent pour réussir, être programmées longtemps à l'avance et décrire clairement les travaux à réaliser, les ressources nécessaires, les droits et devoirs des différents partenaires impliqués, etc. La mise en oeuvre de ces plans est toutefois dépendante des circonstances du moment, ce pourquoi on se doit de prévoir des ajustements au fil du temps.

Aussi, j'apprécie à juste titre en même temps que je fais miennes, les différentes dispositions du présent guide d'aménagement qu'il ne faudrait nullement considérer comme un carcan. Il s'agit plutôt d'un instrument devant faciliter l'élaboration, l'approbation, la mise en oeuvre et le suivi des plans d'aménagement de nos forêts de production du domaine forestier permanent.

Je compte énormément sur la bonne volonté et le savoir-faire de nos différents partenaires forestiers pour aménager durablement nos forêts.

Sylvestre NAAH ONDOA
Ministre de l'Environnement et des Forêts

SOMMAIRE

Préface	i
Sommaire	ii
Lexique	iii
Introduction	1
Première partie: Base théorique	2
1. La convention provisoire d'exploitation	2
2. Les aspects socio-économiques du classement de la forêt	2
3. Les modalités de délimitation	3
4. L'inventaire forestier d'aménagement	3
5. Affectations des terres et droits d'usage	4
6. Calcul de la possibilité forestière	5
7. Mode d'intervention	7
8. Parcellaire	8
9. Les opérations sylvicoles	8
10. Les activités de recherche	8
11. Le plan de gestion quinquennal	9
12. Le plan d'opération	9
13. Rôles et obligations des intervenants	10
14. La procédure d'approbation du plan d'aménagement	12
15. La révision du plan d'aménagement	13
Deuxième partie: Le canevas	15
<u>Annexes</u>	
1: Modèle de convention provisoire et de son cahier des charges	24
2: Modalités de matérialisation des limites de la concession	34
3: Liste des essences, de leurs codes, de leur DME plancher et de leur accroissement	38
4: Affectations des terres et activités reliées	42
5: Travaux sylvicoles	46
6: Le plan de gestion quinquennal	48
7: Le plan annuel d'opération (modèle SIGIF)	50

LEXIQUE

Affectation: Vocation particulière d'une superficie présente à l'intérieur des limites d'une concession et pour laquelle certaines activités humaines sont soit interdites, permises ou réglementées. Une série peut être considérée comme l'ensemble des superficies d'une même affectation.

Concession: Selon l'article 47 de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, la concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou de plusieurs unités forestières d'aménagement.

Croissance nette: Il s'agit de la croissance moins la mortalité naturelle. Dans les simulations, la croissance est exprimée par l'accroissement des diamètres en cm/an et la mortalité est exprimée en un pourcentage (%) du nombre de tiges qui est éliminé.

DME/ADM: Diamètre minimum d'exploitation d'une essence fixé par l'Administration forestière.

DME/AMÉ: Diamètre minimum d'exploitation d'une essence résultant de l'aménagement. Les DME/AMÉ sont fixés pour respecter la possibilité forestière sur la base d'un rendement soutenu.

Essences retenues: Ensemble des essences sur lesquelles la simulation (croissance, mortalité, exploitation, dégâts d'abattage) portera lors du calcul de la possibilité forestière et du découpage des blocs d'aménagement. Les essences, au nombre minimum de 20, doivent représenter au moins 75% du volume exploitable de la forêt et font partie de la liste des essences inventoriées.

Possibilité: Selon l'article 46 du Décret 95/531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, la possibilité annuelle de coupe correspond à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des produits forestiers susceptibles d'être prélevés annuellement dans une Unité Forestière d'Aménagement, sans diminuer la capacité productive du milieu.

Rotation: C'est le temps qui sépare deux passages successifs en coupe au même endroit.

Série: Il s'agit de l'ensemble des superficies d'une forêt classée ayant la même affectation et relevant du même mode de traitement.

SIGIF: Système d'information et de gestion des interventions forestières.

Strate: L'ensemble des superficies d'une forêt constitué par des peuplements forestiers ayant des caractéristiques homogènes en terme de domaine de végétation, d'origine, de perturbation, de densité et d'accessibilité.

Strate provisoire: Strate composée des 3 assiettes de coupe autorisées pendant la période provisoire de la convention d'exploitation. Cette strate aura donc 7 500 ha et sa table de peuplement sera bâtie en prenant les données dans les strates affectées par ces assiettes de coupe auxquelles on retranchera les tiges des essences exploitées ayant un diamètre plus grand ou égal au DME.

Table de contenance: Tableau présentant la superficie de chaque strate de la série de production forestière. La table de contenance "ajustée" est produite en tenant compte de la "strate provisoire" et des superficies soustraites à l'exploitation (réseau routier et bandes riveraines).

Table de contenu: Tableau présentant les effectifs (nombre de tiges) et le volume par essence et par classe de diamètre pour la totalité de la concession, toutes strates confondues.

Table de peuplement: Tableau présentant le nombre de tiges par classe de diamètre et par essence pour chacune des strates.

Unité forestière d'aménagement (UFA): Portion du Domaine Forestier Permanent devant faire l'objet d'un aménagement.

Volume exploitable: Volume des tiges ayant un diamètre plus grand ou égal aux DME des essences retenues. Les DME/ADM sont utilisés pour la première itération du calcul de la possibilité et les DME/AMÉ sont utilisés pour le découpage des blocs d'aménagement.

INTRODUCTION

Avec l'adoption de la Loi N°94/001 du 24 Janvier 1994 portant Régime des Forêts et de la Faune, le Gouvernement du Cameroun s'est engagé à mettre en place un Domaine Forestier Permanent et à l'aménagement de celui-ci sur une base soutenue et durable. Le présent guide propose les règles définies par l'Administration forestière pour l'élaboration des plans d'aménagement dans les forêts de production.

Le document comprend: une première partie présentant la base théorique et les principes adoptés, une deuxième partie présentant le canevas de plan d'aménagement, et enfin des notes et autres directives en annexe.

PREMIÈRE PARTIE: BASE THÉORIQUE

1. LA CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

L'exploitation forestière dans le Domaine Forestier Permanent est régie par des conventions d'exploitation. Une convention s'applique sur une concession forestière constituée d'une ou de plusieurs UFA et doit se conformer à un plan d'aménagement approuvé.

La convention provisoire est signée après l'attribution de la concession et a une durée de 3 ans. Pendant cette période, le concessionnaire a l'obligation, parmi d'autres, d'effectuer à ses frais, l'inventaire d'aménagement et le plan d'aménagement.

On retrouve à l'annexe 1, le modèle type d'une convention provisoire et de son cahier des charges.

2. LES ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DU CLASSEMENT DE LA FORÊT

Pour se mettre en conformité avec la Loi, les concessions attribuées doivent être classées dans le Domaine Forestier Permanent comme forêts de production dans un délai maximum d'un an pour les raisons suivantes:

- pouvoir élaborer le plan d'aménagement sur une superficie définitive;
- préciser au cahier des charges de la convention définitive les travaux tels que la matérialisation des limites;
- enfin, pour ajuster éventuellement la superficie soumise à la redevance forestière dans la convention définitive.

La procédure de classement d'une forêt est définie dans la Loi. Cependant, le classement consiste aussi en une démarche à caractère social sans laquelle aucune durabilité n'est assurée. L'Administration devra donc procéder à la sensibilisation des villages riverains avant d'entreprendre la démarche de classement prévue par la Loi (avis public, tenue des palabres, projet de décret). Le concessionnaire sera intimement associé à ces démarches qui impliquent que certains travaux prévus au plan d'aménagement devront être réalisés en priorité. Il s'agit de:

- la cartographie du territoire au 1:50 000 conformément aux *Normes d'inventaire forestier d'aménagement*;
- le diagnostic socio-économique du territoire qui consiste en fait à réaliser le chapitre 2 du canevas de plan d'aménagement;
- une proposition de limites définitives qui servira de base de négociation avec les populations concernées; les limites définitives de la concession devant être basées sur des éléments naturels cartographiables comme les rivières ou les jonctions de confluent du réseau hydrographique;

- une proposition d'affectation des terres et des droits d'usage qui y sont associés tel que présenté au chapitre 4.2 du canevas du plan d'aménagement.

Ce travail préalable permettra des négociations tripartites Administration forestière - Populations - Concessionnaire, où l'Administration territoriale et des ONG seront aussi conviées. Ces négociations porteront sur les limites de la forêt classée, les affectations et les droits d'usage ainsi que sur les oeuvres sociales.

La négociation des oeuvres sociales à cette étape, permettra d'inscrire les obligations du concessionnaire en cette matière dans le cahier des charges de la convention définitive. Comme partie prenante, le concessionnaire devra donc participer à cette démarche de sensibilisation et de négociation qui sera présidée par l'Administration forestière.

3. LES MODALITÉS DE DÉLIMITATION

Les limites définitives de la forêt sont celles qui figurent dans le décret de classement. Le bornage est une responsabilité du propriétaire foncier en l'occurrence l'État et doit être conduit par des arpenteurs géomètres assermentés. Toutefois, le concessionnaire sera invité à faciliter la logistique des travaux sur le terrain.

La matérialisation des limites est quant à elle une **opération d'aménagement** à la charge du concessionnaire. Elle consiste à mettre en place un dispositif qui permet de reconnaître facilement les limites de la forêt classée et de la différencier du Domaine National avoisinant. La matérialisation devra se faire selon les directives présentées à l'annexe 2.

4. L'INVENTAIRE FORESTIER D'AMÉNAGEMENT

4.1 La réalisation de l'inventaire

Les travaux d'inventaire doivent être exécutés selon les normes en vigueur ci-après:

- *Les Normes de stratification forestière du territoire pour une cartographie au 1:50000* éditées par l'ONADEF et rendues exécutoires par l'Arrêté N° 29/MINAGRI/DF/SPIARF du 29 Octobre 1991.
- *Les Normes d'inventaire d'aménagement et de préinvestissement* éditées par l'ONADEF et rendues exécutoires par l'Arrêté N° 30/MINAGRI/DF/SPIARF du 29 Octobre 1991.
- La liste des essences à inventorier présentée à l'annexe 3.
- Pour l'évaluation de la régénération, les tiges de 10 - 20 cm de diamètre doivent être dénombrées dans des sous-échantillons représentés par les cinquante (50) premiers mètres de chaque parcelle au lieu des cinq (5) premiers mètres mentionnés dans les Normes.

- Les Normes de compilation et de présentation des résultats d'inventaire d'aménagement.

Les résultats d'inventaire (rapport et tableaux de compilation) devront être présentés soixante (60) jours à compter de la date de la fin des travaux sur le terrain.

4.2 La vérification des inventaires d'aménagement

Conformément aux Normes de vérification des travaux d'inventaire de reconnaissance, d'aménagement et de préinvestissement rendues exécutoires par l'Arrêté N° 28/MINAGRI/DF/SPIARF du 29 Octobre 1991, la carte forestière au 1:50 000 ainsi que le plan de sondage devront être présentés et faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par l'Administration forestière avant le début des travaux sur le terrain.

Le contrôle des travaux porte sur toutes les étapes de l'inventaire à savoir le layonnage, le dénombrement et le traitement des données. Afin de faciliter la vérification, les concessionnaires concernés doivent tenir à la disposition de l'Administration forestière les fiches de comptage et la description des layons au fur et à mesure que celles-ci sont produites.

Au terme d'une opération de contrôle et au plus tard sept (7) jours à compter de la date de fin de mission, le chef de l'équipe de vérification est tenu d'adresser à la hiérarchie son rapport de contrôle. L'Administration forestière notifie le concessionnaire dans un délai d'un mois l'acceptation ou le rejet des travaux ainsi contrôlés. En cas de rejet, l'opérateur est tenu de reprendre les travaux conformément aux normes en vigueur.

5. **AFFECTATIONS DES TERRES ET DROITS D'USAGE**

5.1 Affectation des terres

Cette étape consiste à l'identification et à la cartographie de la vocation des terres à l'intérieur du massif classé. Les différentes affectations à considérer dans le plan d'aménagement sont présentées à l'annexe 4. Certaines affectations ne font pas partie de la série destinée à la production de matière ligneuse. On pense par exemple aux:

- Séries de protection
 - îles, lacs, cours d'eau ou zones inondées en permanence, pentes fortes, forêts sacrées...
- Séries touristiques
 - sites touristiques existants
- Autres séries

À l'intérieur de la série de production de matière ligneuse, on doit retrancher certaines superficies pour établir la superficie réelle devant effectivement faire l'objet d'une exploitation.

On doit se référer aux *Normes d'intervention en milieu forestier* pour calculer ces superficies. On pense par exemple aux:

- bandes riveraines
- réseau routier
- etc.

Devront être inclus au plan d'aménagement les éléments suivants:

- La carte des affectations à l'échelle du 1:50 000;
- La liste des affectations et des séries présentes dans le massif et la définition de leurs objectifs spécifiques et de leurs activités prioritaires;
- Le tableau des superficies par affectation et série;
- L'évaluation de la superficie nette allouée à la production de matière ligneuse.

5.2 Droits d'usage

Le plan d'aménagement doit décrire les restrictions, réglementations et interdictions relatives à la conduite des différentes activités dans chacune des séries et affectations retrouvées dans le massif classé. En ce qui concerne la réglementation de certaines activités, les modes d'intervention interdits, ceux permis en exclusivité, les listes des produits exclus ou permis devront être spécifiées le cas échéant. La carte d'affectation incluse au plan d'aménagement doit être portée à la connaissance du public, d'où l'importance de bien définir les règles d'utilisation dans la concession. Des propositions relatives à la conduite des diverses activités par affectation dans les forêts de production sont présentées à l'annexe 4.

Devront être inclus au plan d'aménagement les éléments suivants:

- Un tableau résumant la conduite des divers droits d'usage et activités pour toutes les affectations identifiées;
- La définition motivée des interdictions, restrictions spatiales et réglementaires spécifiques pour chaque affectation;
- La spécification des modes d'intervention interdits ou permis par affectation et par activité réglementée;
- La liste des produits permis ou interdits par affectation et par activité réglementée.

6. **CALCUL DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE**

La possibilité annuelle de coupe correspond à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des produits forestiers susceptibles d'être prélevés annuellement dans une Unité Forestière d'Aménagement sans diminuer la capacité productive du milieu. La possibilité forestière est fixée par le plan d'aménagement. Pour respecter la possibilité, il existe deux approches généralement reconnues: par contenance et par volume.

Dans l'approche par contenance, on procède à un découpage de l'unité d'aménagement en parties d'égalles superficies dont le nombre est déterminé en fonction d'une rotation préalablement fixée. Chacune de ces parties constitue une assiette annuelle de coupe. Un découpage du territoire à aménager en portions égales est certes facile à réaliser, mais il ne

tient pas compte des variations des volumes présents dans la forêt. En outre, la question de la durée de la rotation n'est pas résolue tant qu'on n'a pas fait des hypothèses et des calculs pour évaluer la reconstitution des stocks. En conséquence, une telle approche ne garantit pas nécessairement un approvisionnement constant pour les industriels, ni le rendement soutenu sur les rotations suivantes.

Quant à l'approche par volume, on procède à la fixation d'un volume pouvant être récolté annuellement. Cette méthode s'avère plus difficile à appliquer que la précédente tant au niveau des calculs pour fixer le niveau de coupe, qu'au niveau de la planification de l'exploitation sur le terrain. Elle permet toutefois d'assurer un approvisionnement plus constant dans le temps. Le niveau de possibilité calculé par cette méthode est tributaire des hypothèses retenues au niveau des accroissements, de la mortalité et des dégâts d'abattage. S'il s'avérait que ces hypothèses aient mal été évaluées au départ, les niveaux de coupe prescrits pourraient très bien être différents de ce qu'ils auraient du être.

Compte tenu des connaissances somme toutes assez sommaires fournies à date par la recherche, il est nécessaire de mettre au point une approche qui comporte certains garde-fous en vue de respecter la possibilité. Cette approche consiste en un hybride entre les deux grands principes que sont la contenance et le volume. L'objectif est de découper le territoire sur la base de calculs par volume. Le résultat est l'obtention de blocs d'aménagement de contenance variables, déterminés de manière à obtenir un approvisionnement à peu près constant pour l'industrie, chacun de ces blocs d'aménagement devant être couvert par l'exploitation sur une période de 5 ans en subdivisant ensuite le bloc en 5 assiettes de coupe annuelles de superficies variables. Le respect de cette contrainte de superficie permet de minimiser l'importance des paramètres utilisés dans les calculs, en plus, bien entendu, de faciliter la mise en oeuvre, le suivi et le contrôle de l'aménagement en cohérence avec des plans de gestion quinquennaux.

Au même titre que l'approche par contenance, la contrainte de superficie assure que la forêt aménagée sera couverte graduellement au cours de la rotation. Cependant, le découpage basé sur le volume offre l'avantage d'un approvisionnement plus constant par période de 5 ans. Le volume à prélever revêt toutefois un caractère indicatif puisque la superficie à parcourir et les DME résultants du calcul sont les vraies contraintes de terrain lors de l'exploitation.

Le calcul exigé ne tiendra pas compte de coefficients de commercialisation. L'exploitant commercialise dans les faits, qu'une partie du volume brut. Chaque opérateur économique tiendra compte de cette variable dans la planification de ses opérations.

Compte tenu des connaissances actuelles sur la forêt tropicale, l'Administration forestière fixera une rotation plancher. La rotation devra être un multiple de 5 pour pouvoir découper des blocs d'aménagement qui correspondent aux plans de gestion quinquennaux. Tout en respectant ce plancher, la rotation sera toutefois déterminée par l'aménagiste en fonction:

- d'un prélèvement à diamètre limite, c'est à dire l'exploitation des "*essences retenues*" ayant atteint un diamètre minimum d'exploitation (DME);
- des hypothèses concernant les dégâts d'exploitation;
- des taux d'accroissement des différentes essences à potentiel commercial qui composent la forêt;
- de la mortalité naturelle.

On définit par "essences retenues", les essences qui constituent au moins 75% du volume des essences inventoriées ayant un diamètre \geq DME. Compte tenu du mode d'intervention par contenance variable et de son application lors de l'exploitation sur le terrain, il a été convenu que pour aménager la forêt, un minimum de 20 essences doit faire l'objet du calcul de la possibilité. Pour des raisons de protection et de régénération, on peut ne pas considérer certaines essences inventoriées lors de la détermination des "essences retenues", c'est-à-dire celles qui feront l'objet du calcul de la possibilité. On doit cependant définir un régime sylvicole spécial pour ces essences particulières.

L'Administration fixe des DME planchers (DME/ADM pour DME "administratifs") pour chaque essence. Cependant, le plan d'aménagement fixera le DME (DME/AMÉ pour DME "aménagé") pour chacune des essences retenues à une valeur égale ou supérieure au DME/ADM, de manière à permettre la reconstitution du stock en tenant compte de la rotation fixée et des hypothèses d'accroissement, de mortalité et des dégâts d'abattage. Ces hypothèses (accroissement, mortalité, dégâts) sont fixées par l'Administration et pourront être revues périodiquement sur la base de la recherche et de l'expérience acquise en aménagement.

Le taux de mortalité est fixé par l'Administration à 1% par année applicable aux tiges de toutes classes de diamètre. Les dégâts d'exploitation sont quant à eux fixés par l'Administration à 7% applicable aux tiges de toutes classes de diamètre lors du passage de l'exploitation. Les accroissements qui doivent être utilisés sont présentés à l'annexe 3 pour les essences inventoriées. Pour les autres essences, l'accroissement est fixé à 0,5 cm/an. Il s'agit d'accroissements moyens et ils sont appliqués linéairement c'est-à-dire à toute tige d'une même essence indépendamment de sa classe de diamètre.

En résumé, il s'agira, à partir d'un outil informatique (tableur ou base de données), d'établir un modèle où, après avoir fixé la rotation, on simule l'accroissement et la mortalité sur la table de contenu (nombre de tiges et volume) pour les essences retenues en tenant compte des dégâts d'abattage. La résultante de ce calcul est la production nette de la forêt ou sa possibilité. Ce calcul réfère implicitement à la notion de reconstitution du stock à la fin de la première rotation. Pour respecter cette possibilité, le prélèvement autorisé est ensuite déterminé en fixant des DME/AMÉ (voir encadré).

7. MODE D'INTERVENTION

La simulation présentée dans l'encadré consiste en un processus itératif d'optimisation où le **résultat détermine la rotation retenue et les DME/AMÉ des essences retenues**. Il est clair que plus la rotation retenue sera courte, plus les DME/AMÉ seront élevés et inversement, plus les DME/AMÉ seront faibles, plus la durée de la rotation sera élevée. L'Administration forestière estime cependant que la rotation ne doit pas être inférieure à **25 ans**. On retrouve à l'annexe 3, les DME/ADM (planchers) pour les essences devant être inventoriées.

En ayant considéré un minimum de 20 essences devant représenter au moins 75% du volume exploitable, l'aménagement se veut un compromis entre une nécessaire simplification et un calcul représentatif de la composition réelle de la forêt. Ce principe se traduira lors de l'exploitation, par la possibilité de récolter les essences retenues selon leur DME/AMÉ et les

autres essences commerciales selon leur DME/ADM. Le peuplement de bourrage pourra être exploité en suivant le DME/ADM de la classe "autre".

8. PARCELLAIRE

Le découpage de la concession se fait en deux temps. Premièrement, au niveau du plan d'aménagement, des blocs quinquennaux d'aménagement sont constitués pour permettre un approvisionnement plus ou moins constant et pour faciliter la gestion des interventions forestières. Deuxièmement, lors de la confection de chaque plan de gestion quinquennal, on découpera des assiettes annuelles de coupe à l'intérieur de ces blocs quinquennaux d'aménagement.

Le découpage des blocs quinquennaux d'aménagement se fait sur la carte forestière. Pour vérifier que le volume est plus ou moins constant, on établit une table de contenu pour chaque bloc après avoir fait la planimétrie des strates présentes dans chaque bloc. Le calcul du volume à récolter dans chaque bloc se fait en appliquant les DME résultants de l'aménagement (DME/AMÉ) après avoir simulé la croissance nette sur la durée d'attente avant l'exploitation de chaque bloc. Cette manière de mettre en oeuvre l'aménagement permet d'obtenir des blocs d'aménagement de volumes à peu près constants. Compte tenu de l'hétérogénéité de la forêt au niveau des arbres en croissance et des recrues, il n'est pas assuré que chaque bloc pris individuellement sera reconstitué après la période d'une rotation. Cependant, cette méthode suppose que le capital productif n'est pas affecté sur la forêt prise dans son ensemble. L'aménagement devra donc être revu après le passage sur tous les blocs (à la fin de la première rotation) en considérant de nouveaux résultats d'inventaire.

9. LES OPÉRATIONS SYLVICOLES

Les traitements sylvicoles prescrits par l'aménagement et réalisés sur le terrain procurent en théorie une production supplémentaire. La complexité de la forêt tropicale et les résultats actuels de la recherche ne permettent cependant pas d'appliquer un calcul simple pour tenir compte de leurs effets dans le calcul de la possibilité. On doit toutefois considérer que dans un contexte de coupes à diamètres limites, le gain de production produit par un traitement sera récupéré par l'exploitant lors du passage subséquent, ce qui peut être considéré comme une incitation à la sylviculture. L'Administration pourra aussi éventuellement modifier ses normes d'aménagement pour tenir compte des effets de la sylviculture. Enfin, une révision périodique du plan d'aménagement qui serait basée sur de nouvelles données d'inventaire, tiendrait compte de l'évolution de la forêt, traitements sylvicoles inclus.

Une liste de travaux sylvicoles normalisés est présentée à l'annexe 5 et pour lesquels des codes "SIGIF" ont été définis pour être appliqués dans les formulaires des plans annuels d'opération.

10. LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE

Sur prescription de l'Administration forestière et dans le cadre des programmes nationaux de recherche, un dispositif d'étude de la dynamique des peuplements et de leur

régénération doit être spécifié dans le plan d'aménagement et mis en oeuvre avec la collaboration du concessionnaire.

Les activités de recherche seront principalement axées sur la collecte des données scientifiques nécessaires à l'amélioration des plans d'aménagement ultérieurs.

11. LE PLAN DE GESTION QUINQUENNAL

Le plan de gestion quinquennal est en fait la planification des travaux dans un bloc d'aménagement. On y propose le découpage des assiettes annuelles de coupe et on planifie des travaux sylvicoles et d'infrastructure (e.g. le réseau routier). Même s'il est souhaitable et recommandable que ces travaux soient planifiés sur la base d'un inventaire en plein, ils seront généralement basés sur l'inventaire d'aménagement. L'inventaire d'exploitation sera seulement exigé lors des demandes des permis annuels d'intervention.

Le plan d'aménagement devra inclure sous un même couvert, le plan de gestion quinquennal du premier bloc d'aménagement. Dans le plan de gestion quinquennal, il n'est pas nécessaire de reprendre dans le détail la description de la forêt ou de l'UFA qui a déjà été présentée dans le plan d'aménagement. Après un court résumé des grandes lignes du plan d'aménagement, le plan de gestion quinquennal s'intéressera au bloc d'aménagement de la période visée. Sa présentation devra suivre le modèle présenté à l'annexe 6.

12. LE PLAN D'OPÉRATION

Pendant la période de validité de la convention définitive d'exploitation, le concessionnaire doit préparer, chaque année, un plan annuel d'opération et le soumettre à l'Administration pour obtenir un permis annuel d'opération.

Pour obtenir ce permis, le concessionnaire doit:

- Préparer son plan annuel d'opération en délimitant sur les cartes forestières les interventions (traitements sylvicoles et exploitation) qui seront effectuées au cours de l'exercice;

Ces interventions doivent être conformes aux prescriptions du plan d'aménagement et du plan quinquennal de gestion approuvés par l'Administration pour la concession, notamment au niveau du découpage des blocs d'aménagement et des assiettes annuelles de coupe ainsi que des DME/AMÉ par essence. Lors de l'inventaire d'exploitation, le dénombrement doit se faire par classes de 10 cm pour pouvoir appliquer les DME.

- Effectuer l'inventaire d'exploitation, selon les normes en vigueur, sur toutes les superficies prescrites à l'exploitation. Il faut rechercher toutes les essences mentionnées au plan d'aménagement et incluses au calcul de la possibilité de la concession et ne marquer en vue de l'abattage, que les tiges dont le diamètre est égal ou plus grand au DME/AMÉ. Les tiges des autres essences ("non-aménagées") doivent être inventoriées et marquées si elles ont atteint le DME/ADM et si elles figurent au programme de coupe de l'exploitant.

- Matérialiser sur le terrain, selon les normes prévues au cahier des charges, les limites des interventions forestières proposées.
- Obtenir de la Délégation Provinciale des Forêts une attestation de conformité aux normes pour les travaux réalisés.
- Compléter le formulaire "PLAN ANNUEL D'OPÉRATION" en inscrivant dans la partie 1, la superficie des interventions forestières qui seront effectuées au cours de l'exercice, détaillées par UFA et blocs d'aménagement;

Dans la partie 2, il faut inscrire le nombre d'arbres et le volume par essence qui proviennent de l'inventaire d'exploitation et que l'exploitant propose de récolter durant l'exercice.

- Soumettre à la Délégation Provinciale des Forêts, le formulaire signé ainsi que les cartes forestières et d'exploitation; l'Administration délivrera un "PERMIS ANNUEL D'OPÉRATION".

On retrouve à l'annexe 7, le formulaire normalisé du plan annuel d'opération.

13. RÔLES ET OBLIGATIONS DES INTERVENANTS

Pendant la durée de la convention provisoire, les rôles et obligations des intervenants sont les suivants:

CONCESSIONNAIRE:

- Effectuer l'inventaire et le plan d'aménagement selon les normes en vigueur et dans les délais prescrits;
- Réaliser les inventaires d'exploitation et présenter une demande d'assiette annuelle de coupe pour chacune des trois assiettes annuelles de coupe permises pendant la durée de la convention provisoire;
- Fournir chaque année à l'Administration forestière, un rapport annuel d'intervention forestière;
- Fournir à l'Administration forestière dans les premiers six mois de la convention, les éléments techniques nécessaires aux négociations sur les limites et les droits d'usage relatifs à la forêt à classer;
- Participer aux négociations sur les droits d'usage et sur les oeuvres sociales à inclure au cahier des charges de la convention définitive;
- Faciliter sur le terrain, la logistique des concertations sociales et des vérifications d'inventaire conduites par l'Administration;
- Participer à toute démarche de concertation relative à l'aménagement durable de la forêt;
- Préparer le plan de gestion du premier bloc quinquennal d'aménagement;
- Réaliser l'inventaire d'exploitation de la première assiette annuelle de coupe et présenter le premier plan annuel d'opération;
- Procéder à la délimitation de la forêt et faciliter la logistique de terrain pour le bornage.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE:

- Vérifier et approuver les travaux d'inventaire d'aménagement et d'exploitation selon les normes en vigueur et les délais prescrits;
- Vérifier les demandes annuelles d'intervention forestière et délivrer les permis annuels d'opération;
- Diriger la restitution du diagnostic socio-économique, les palabres pré-classement sur les limites et les droits d'usage et la négociation des oeuvres sociales;
- Préparer le projet de Décret de classement;
- Vérifier et approuver le plan d'aménagement selon les normes en vigueur et les délais prescrits;
- Réaliser en collaboration avec le concessionnaire, le bornage de la forêt classée;
- Préparer la convention définitive et son cahier des charges;
- Vérifier les rapports annuels d'intervention forestière et délivrer les certificats de recollement.

POPULATIONS:

- Participer à toute démarche de concertation et de suivi tout au long du processus depuis la phase préparatoire jusqu'à la mise en oeuvre de l'aménagement;
- Participer à la restitution du diagnostic socio-économique, aux palabres pré-classement sur les limites et les droits d'usage et à la négociation des oeuvres sociales.

AUTRES INTERVENANTS (ONG, GIC, ADMINISTRATION TERRITORIALE, BUREAUX D'ÉTUDES OU CONSULTANTS:

- Encadrer les populations et/ou assister les parties lors des palabres et négociations;
- Effectuer pour le compte de l'Administration ou du concessionnaire, tout travail à caractère technique ou social.

Pendant la durée de la convention définitive, les rôles et obligations des intervenants sont les suivants:

CONCESSIONNAIRE:

- Mettre en oeuvre le plan d'aménagement et se conformer à toute clause de la convention définitive et de son cahier des charges;
- Réaliser les inventaires d'exploitation et présenter le plan annuel d'opération pour chaque assiette annuelle de coupe;
- Participer à la résolution des conflits avec les populations de la zone de la forêt;
- Faciliter sur le terrain, la logistique des vérifications d'inventaire et des contrôles des opérations conduites par l'Administration;
- Préparer les plans de gestion quinquennaux d'aménagement;
- Produire les rapports annuels d'intervention forestière.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE:

- Vérifier et approuver les travaux d'inventaire d'exploitation selon les normes en vigueur et les délais prescrits et émettre les permis annuels d'opération;
- Faire le suivi des aménagements en vérifiant la conformité des plans annuels d'opération avec le plan d'aménagement et les plans de gestion quinquennaux, ainsi qu'en actualisant les cartes forestières et les banques de données y relatives;
- Encadrer les séances de résolution de conflits avec les populations;
- Contrôler la mise en oeuvre et le respect du plan d'aménagement selon les normes en vigueur et les délais prescrits;
- Vérifier les rapports annuels d'intervention forestière et délivrer les certificats de recollement.

POPULATIONS:

- Participer à la surveillance et à la protection de la forêt;
- Respecter les dispositions du Décret de classement et du plan d'aménagement concernant les droits d'usage et les activités réglementées;
- Veiller à la réalisation des oeuvres sociales.

AUTRES INTERVENANTS (ONG, GIC, ADMINISTRATION TERRITORIALE, BUREAUX D'ÉTUDES OU CONSULTANTS):

- Encadrer les populations et/ou assister les parties lors des palabres, des négociations ou des séances de résolution des conflits;
- Effectuer pour le compte de l'Administration ou du concessionnaire, tout travail à caractère technique ou social.

14. LA PROCÉDURE D'APPROBATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Les plans d'aménagement sont examinés par la Direction des Forêts qui peut en cas de besoin en déléguer la responsabilité aux Services Régionaux de l'Environnement et des Forêts. Tel que prévu dans la convention provisoire, le plan d'aménagement doit être déposé au minimum six (6) mois avant la fin de la durée de trois ans de la dite convention.

L'examen débute lorsque 5 exemplaires certifiés conformes à l'original du plan d'aménagement avec toutes ses annexes, tableaux et cartes ont été déposés à la Direction des Forêts contre récépissé. Les données (format informatique seulement) de l'inventaire d'aménagement doivent aussi être remises avec le plan d'aménagement.

Le plan d'aménagement sera évalué notamment:

- en s'assurant qu'il respecte le canevas en vigueur pour les plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent;
- en s'assurant que figurent tous les documents requis;
- en analysant la rotation fixée conformément aux essences en présence et à l'état de la forêt;
- en vérifiant le choix des essences aménagées et le calcul de la possibilité;

- en vérifiant que les DME/AMÉ permettent de respecter la possibilité;
- en vérifiant que les blocs d'aménagement permettent une exploitation graduelle de la forêt avec des récoltes plus ou moins constantes;
- en appréciant les mesures sylvicoles envisagées;
- en appréciant les travaux et mesures de protection envisagés;
- en s'assurant que les autres utilisations de la forêt sont en accord avec le Décret de classement et les paramètres socio-économiques de la zone;
- en s'assurant que les relations populations/forêts permettent une réelle gestion participative et des mécanismes de résolution des conflits.

L'Administration forestière se réserve le droit d'analyser, de vérifier ou de contester tout autre élément du plan d'aménagement.

Au plus tard 60 jours après la réception d'un plan d'aménagement, la Direction des Forêts doit signifier par écrit au concessionnaire:

- si elle accepte le plan d'aménagement;
- si elle refuse le plan d'aménagement;
- si elle accepterait le plan d'aménagement moyennant des corrections spécifiées;
- ou si elle désire entamer une négociation sur toute hypothèse, calcul ou prescription du plan d'aménagement en vue de produire un PROCES VERBAL DE NEGOCIATION entraînant l'obligation pour le concessionnaire de reprendre le plan d'aménagement selon les termes de ce PV.

Lorsque le plan d'aménagement d'une concession ou d'une UFA est accepté par L'Administration, le Ministre responsable des forêts le confirme par ARRÊTÉ et une copie du plan est porté à un registre à la Direction des Forêts.

15. LA RÉVISION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 70 du Décret n° 95/531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, l'Administration forestière peut réviser la possibilité à l'expiration de chaque période de 5 ans. La révision du plan d'aménagement doit être justifiée par:

- des changements intervenus dans les besoins de l'usine;
- le volume moyen des produits forestiers exploités par le concessionnaire durant les trois (3) dernières années;
- des nouvelles données d'inventaire forestier;
- le résultat des opérations d'aménagement forestier réalisées au cours des cinq (5) dernières années;
- tout autre élément d'appréciation pertinent.

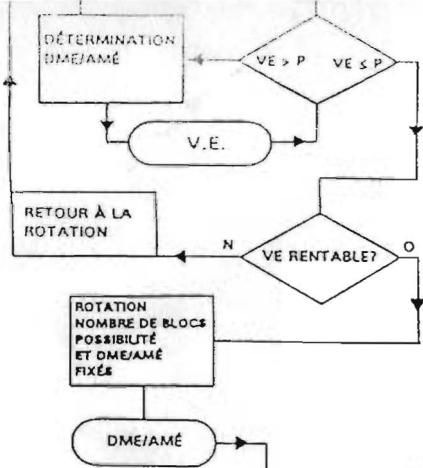
Dans tous les cas, le nouveau calcul de la possibilité doit assurer la reconstitution des stocks présents au moment de l'inventaire d'aménagement sur la période de la rotation initialement fixée dans le plan d'aménagement original.

8. Jusqu'à cette étape, les DME/ADM (planchers fixés par l'Administration forestière) ont été appliqués pour calculer le volume exploitable. Or, la possibilité est donnée par le volume exploitable en fin de rotation (VER) du quel on soustrait le volume exploitable initial (VEI). Comme le VER correspond au VEI plus la croissance (Δ), il est évident que le stock pouvant être coupé " Δ " est inférieur au VEI qui avait été calculé avec les DME ADM. Un " Δ " \geq VEI voudrait dire que le stock s'est entièrement renouvelé, ce qui devrait être plutôt rare.

On doit donc fixer des DME "d'aménagement" (DME/AMÉ) qui font en sorte que la somme des volumes de chaque essence égal ou supérieur à ces DME/AMÉ produise un volume exploitable \leq à la possibilité.

On fixera donc des DME/AMÉ pour les essences retenues en augmentant par tranche de 10 cm les DME de chaque essence, jusqu'à ce que le volume exploitable en utilisant ces nouveaux DME soit \leq à la possibilité.

Si les DME/AMÉ sont démesurément élevés et que la récolte à l'hectare est trop faible pour rentabiliser l'exploitation, il faudra augmenter la rotation et refaire une nouvelle itération à partir de l'étape 2. La rotation augmente par tranche de 5 ans à chaque nouvelle itération.



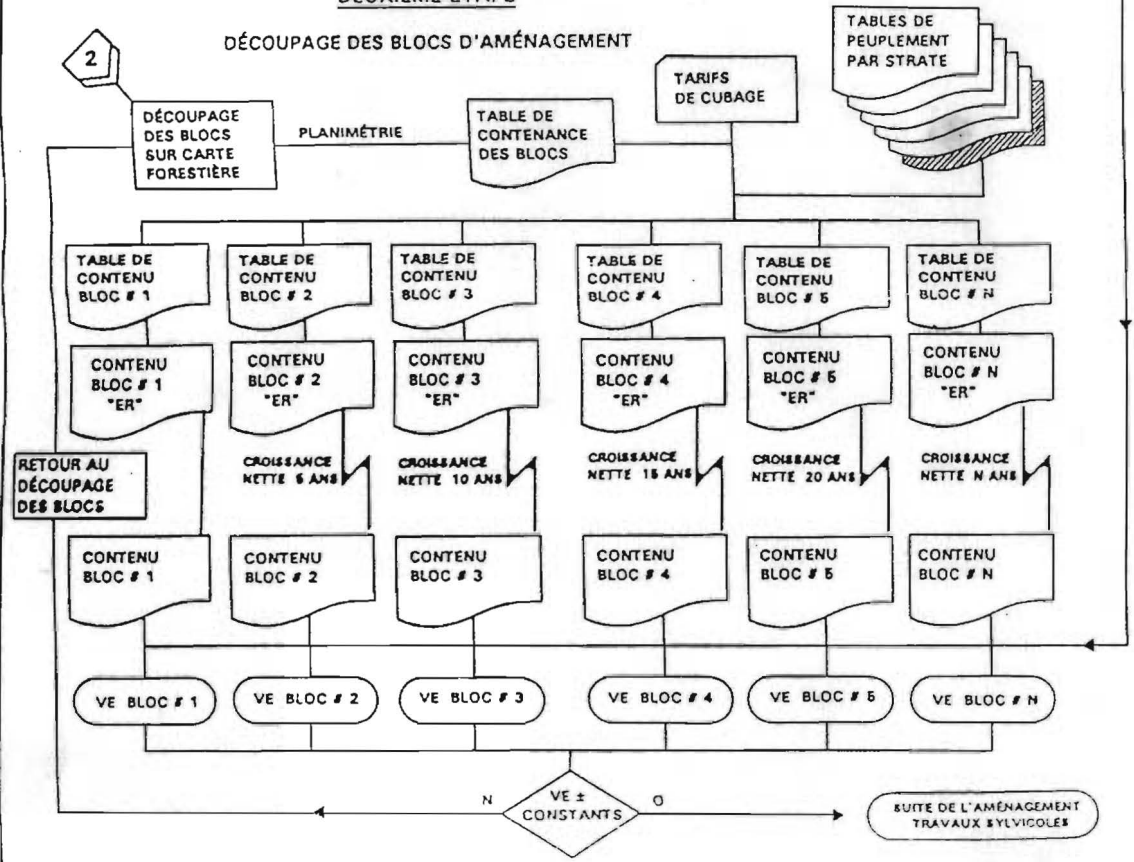
DÉTERMINATION DES DME/AMÉ: La première étape consiste à créer un ordre de priorité parmi les essences retenues. Le premier critère consiste à choisir l'essence (ou les essences) étant représentée dans la plus grande classe de diamètre, c'est-à-dire l'essence qui a les plus gros arbres. Si plusieurs essences répondent en même temps à ce premier critère, l'aménagiste déterminera l'ordre en considérant les critères suivants:

- i) essence qui est la plus représentée en terme de volume;
- ii) essence dont le VER - VEI est le plus petit;
- iii) utilisation commerciale des essences.

Chaque essence retenue aura donc un ordre #1, #2, #3, etc... et on commencera par augmenter de 10 cm l'essence #1, ensuite l'essence #2, etc... pour revenir ensuite sur l'essence #1 pour l'augmenter d'un autre 10 cm après avoir passé une première fois toutes les essences retenues. L'itération se termine lorsque le volume exploitable en utilisant ces nouveaux DME/AMÉ est \leq à la possibilité.

DEUXIÈME ÉTAPE

DÉCOUPAGE DES BLOCS D'AMÉNAGEMENT



DÉCOUPAGE DES BLOCS D'AMÉNAGEMENT

9. On aborde cette étape lorsqu'on connaît la possibilité forestière, la rotation fixée par l'aménagement et donc le nombre de blocs quinquennaux ainsi que les DME/AMÉ résultants de l'aménagement les essences retenues.

Le principe de cet aménagement est de découper des blocs quinquennaux ayant un stock à peu près constant en considérant que sur l'ensemble de la forêt, la possibilité forestière préalablement calculée est respectée. Compte tenu de l'hétérogénéité de la forêt, cette méthode n'assure pas que chaque bloc pris individuellement sera reconstitué après la période d'une rotation.

10. Sur la carte forestière, on procède d'abord à un découpage TENTATIF des blocs en tenant compte des limites naturelles et facilement identifiables sur le terrain ainsi que de la séquence d'intervention souhaitée. Pour chaque bloc créé, on procède à la planimétrie des strates présentes pour obtenir une table de contenance des blocs.

11. À partir des tables de peuplement et de stock de chaque strate et de la table de contenance des blocs, on produit N tables de contenu (tiges et volumes) pour les N blocs, c'est-à-dire toutes strates présentes dans chaque bloc et pondérées par leur superficie. On extrait ensuite les 20 essences retenues pour produire les N tables de contenu "ER" pour les N blocs d'aménagement.

12. On évalue ensuite le volume à récolter pour chaque bloc en tenant compte que le bloc # 1 est coupé à l'année 0, le bloc # 2 est coupé à l'année 5, le bloc # 3 est coupé à l'année 10 et ainsi de suite.

Le volume du bloc # 1 est obtenu en prenant directement les tiges \geq aux DME/AMÉ dans la table de contenu "ER" du bloc # 1;

Le volume du bloc # 2 est obtenu en prenant les tiges \geq aux DME/AMÉ dans la table de contenu "ER" du bloc # 2 où on aura préalablement simulé la croissance nette pendant 5 ans;

Le volume du bloc # 3 est obtenu en prenant les tiges \geq aux DME/AMÉ dans la table de contenu "ER" du bloc # 3 où on aura préalablement simulé la croissance nette pendant 10 ans;

Le volume du bloc # 4 est obtenu en prenant les tiges \geq aux DME/AMÉ dans la table de contenu "ER" du bloc # 4 où on aura préalablement simulé la croissance nette pendant 15 ans;

Et ainsi de suite...

Si les volumes à prélever ne sont pas à peu près constants pour les différents blocs, on procédera à des ajustements au découpage en reprenant la simulation à l'étape 10.

PREMIÈRE ÉTAPE

CALCUL DE LA POSSIBILITÉ ET DÉTERMINATION DE LA ROTATION ET DES DME RÉSULTANTS DE L'AMÉNAGEMENT

STRATE PROVISOIRE

- Les 3 assiettes de coupe de 2 500 ha chacune autorisées pendant la durée la convention provisoire doivent être localisées sur la carte forestière. On devra créer une table de peuplement pour cette strate "provisoire" de 7 500 ha (à rajouter dans la table de contenance) à partir des tables de peuplement des strates touchées par ces assiettes de coupe. On enlève ensuite de cette table, les tiges commercialisables \geq DME "administratifs" (DME/ADM). Dans la table de contenance, on réduit les superficies ainsi retranchées dans les strates touchées par ces assiettes de coupe.

TABLE DE CONTENU

- À partir de la table de contenance ajustée (celle qui tient compte de la "strate provisoire" et du retrait des superficies du réseau routier et des bandes riveraines) ainsi que des tables de peuplement et de stock de chaque strate^(*), on produit la table de contenu totale (tiges et volumes), c'est-à-dire en faisant la sommation des effectifs de toutes les strates (données à l'hectare de chaque strate multipliées par leur superficie). On extrait ensuite les essences retenues (ER) pour produire la table de contenu "ER".

^(*): Il est recommandé que le programme Informatique calcule le volume à partir du nombre de tiges de façon automatique dans toutes les sorties et à chaque étape des simulations, en appliquant les régressions des tarifs de cubage.

SIMULATION DE LA CROISSANCE NETTE ET DES DÉGÂTS D'ABATTAGE

- L'analyse de la table de contenu "ER" permet de fixer une rotation "TENTATIVE" pour la première itération. La rotation sera obligatoirement un multiple de 5 et d'un minimum de 25 ans. La détermination de la rotation se fait en tenant compte:

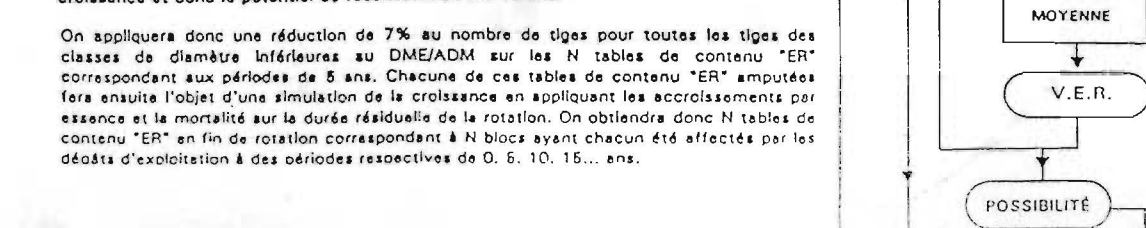
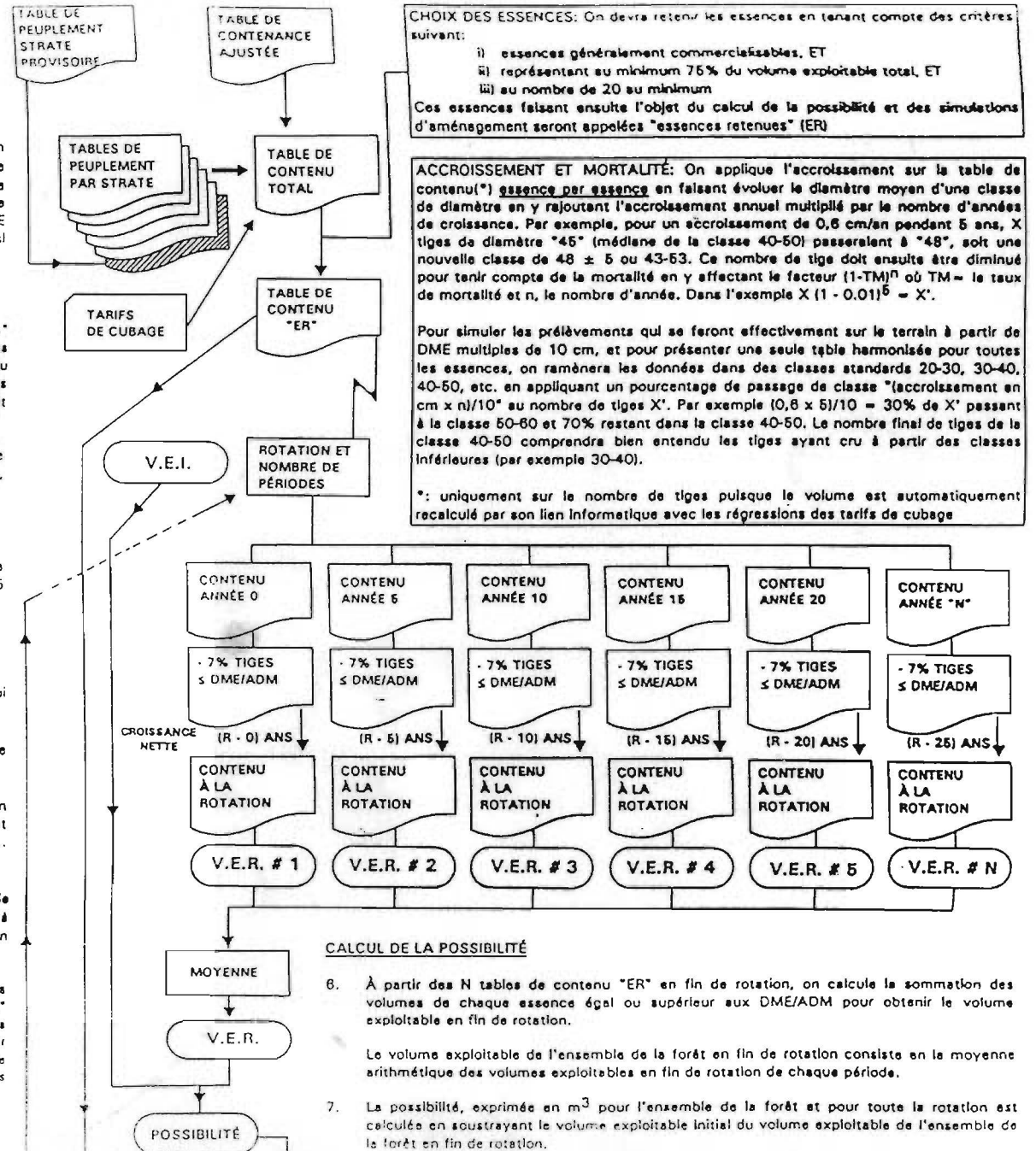
- des essences en présence et de leur taux d'accroissement;
- de la distribution des tiges par classe de diamètre au dessus et au dessous des DME.

On établit donc du même coup, le nombre (N) de périodes d'aménagement qui correspondront à des blocs quinquennaux, en divisant cette rotation par 5.

- À partir de la table de contenu "ER", on calcule la sommation des volumes de chaque essence égal ou supérieur aux DME/ADM pour obtenir le volume exploitable initial (VEI).
- À partir de la table de contenu "ER", on simule la productivité nette de la forêt en appliquant les accroissements par essence et la mortalité par période de 5 ans. On obtient donc N tables de contenu "ER" correspondant à l'année 0, l'année 5, l'année 10, etc... comme s'il n'y avait pas d'exploitation.

La possibilité forestière est calculée à partir du surplus de volume exploitable en fin de rotation par rapport au volume exploitable initial. Cependant, il faut considérer qu'à mesure que l'exploitation progresse, les dégâts d'abattage viennent diminuer le stock en croissance et donc le potentiel de reconstitution des stocks.

On appliquera donc une réduction de 7% au nombre de tiges pour toutes les tiges des classes de diamètre inférieures au DME/ADM sur les N tables de contenu "ER" correspondant aux périodes de 5 ans. Chacune de ces tables de contenu "ER" amputées fera ensuite l'objet d'une simulation de la croissance en appliquant les accroissements par essence et la mortalité sur la durée résiduelle de la rotation. On obtiendra donc N tables de contenu "ER" en fin de rotation correspondant à N blocs ayant chacun été affectés par les dégâts d'exploitation à des périodes respectives de 0, 5, 10, 15... ans.



CALCUL DE LA POSSIBILITÉ

- À partir des N tables de contenu "ER" en fin de rotation, on calcule la sommation des volumes de chaque essence égal ou supérieur aux DME/ADM pour obtenir le volume exploitable en fin de rotation.
- Le volume exploitable de l'ensemble de la forêt en fin de rotation consiste en la moyenne arithmétique des volumes exploitables en fin de rotation de chaque période.
- La possibilité, exprimée en m^3 pour l'ensemble de la forêt et pour toute la rotation est calculée en soustrayant le volume exploitable initial du volume exploitable de l'ensemble de la forêt en fin de rotation.

- en vérifiant que les DME/AMÉ permettent de respecter la possibilité;
- en vérifiant que les blocs d'aménagement permettent une exploitation graduelle de la forêt avec des récoltes plus ou moins constantes;
- en appréciant les mesures sylvicoles envisagées;
- en appréciant les travaux et mesures de protection envisagés;
- en s'assurant que les autres utilisations de la forêt sont en accord avec le Décret de classement et les paramètres socio-économiques de la zone;
- en s'assurant que les relations populations/forêts permettent une réelle gestion participative et des mécanismes de résolution des conflits.

L'Administration forestière se réserve le droit d'analyser, de vérifier ou de contester tout autre élément du plan d'aménagement.

Au plus tard 60 jours après la réception d'un plan d'aménagement, la Direction des Forêts doit signifier par écrit au concessionnaire:

- si elle accepte le plan d'aménagement;
- si elle refuse le plan d'aménagement;
- si elle accepterait le plan d'aménagement moyennant des corrections spécifiées;
- ou si elle désire entamer une négociation sur toute hypothèse, calcul ou prescription du plan d'aménagement en vue de produire un PROCES VERBAL DE NÉGOCIATION entraînant l'obligation pour le concessionnaire de reprendre le plan d'aménagement selon les termes de ce PV.

Lorsque le plan d'aménagement d'une concession ou d'une UFA est accepté par L'Administration, le Ministre responsable des forêts le confirme par ARRÊTÉ et une copie du plan est porté à un registre à la Direction des Forêts.

15. LA RÉVISION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 70 du Décret n° 95/531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, l'Administration forestière peut réviser la possibilité à l'expiration de chaque période de 5 ans. La révision du plan d'aménagement doit être justifiée par:

- des changements intervenus dans les besoins de l'usine;
- le volume moyen des produits forestiers exploités par le concessionnaire durant les trois (3) dernières années;
- des nouvelles données d'inventaire forestier;
- le résultat des opérations d'aménagement forestier réalisées au cours des cinq (5) dernières années;
- tout autre élément d'appréciation pertinent.

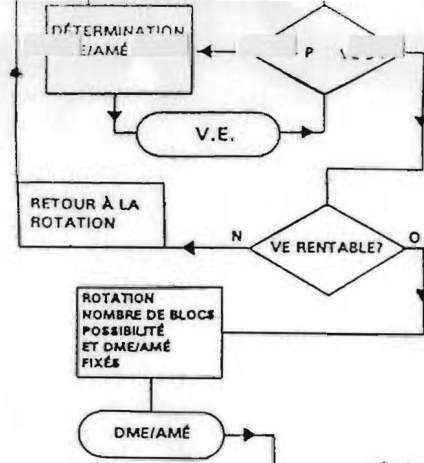
Dans tous les cas, le nouveau calcul de la possibilité doit assurer la reconstitution des stocks présents au moment de l'inventaire d'aménagement sur la période de la rotation initialement fixée dans le plan d'aménagement original.

8. Jusqu'à cette étape, les DME/ADM (planchers fixes par l'administration forestière, ont été appliqués pour calculer le volume exploitable. Or, la possibilité est donnée par le volume exploitable en fin de rotation (VER) du quel on soustrait le volume exploitable initial (VEI). Comme le VER correspond au VEI plus la croissance (Δ), il est évident que le stock pouvant être coupé "A" est inférieur au VEI qui avait été calculé avec les DME ADM. Un "A" \geq VEI voudrait dire que le stock s'est entièrement renouvelé, ce qui devrait être plutôt rare.

On doit donc fixer des DME "d'aménagement" (DME/AMÉ) qui font en sorte que la sommation des volumes de chaque essence égal ou supérieur à ces DME/AMÉ produise un volume exploitable \leq à la possibilité.

On fixe donc des DME/AMÉ pour les essences retenues en augmentant par tranche de 10 cm les DME de chaque essence, jusqu'à ce que le volume exploitable en utilisant ces nouveaux DME soit \leq à la possibilité.

Si les DME/AMÉ sont démesurément élevés et que la récolte à l'hectare est trop faible pour rentabiliser l'exploitation, il faudra augmenter la rotation et refaire une nouvelle itération à partir de l'étape 2. La rotation augmente par tranche de 5 ans à chaque nouvelle itération.



MINI DES C MÈ: La bre ét hste r un c

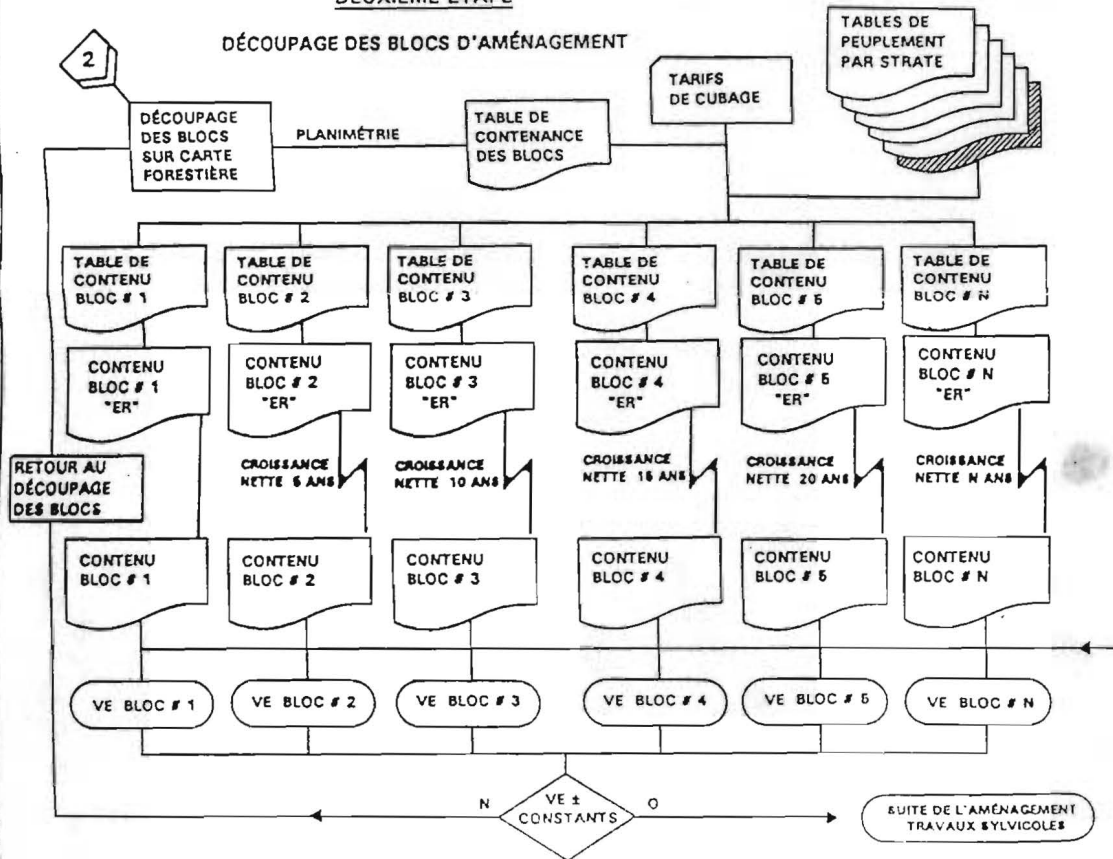
priorité parmi les essences retenues. Le premier critère consiste à choisir l'essence (ou les essences) étant représentée dans la plus grande classe de diamètre, c'est-à-dire l'essence qui a les plus gros arbres. Si plusieurs essences répondent en même temps à ce premier critère, l'aménagiste déterminera l'ordre en considérant les critères suivants:

- i) essence qui est la plus représentée en terme de volume;
- ii) essence dont le VER - VEI est le plus petit;
- iii) utilisation commerciale des essences.

Chaque essence retenue aura donc un ordre #1, #2, #3, etc... et on commencera par augmenter de 10 cm l'essence #1, ensuite l'essence #2, etc... pour revenir ensuite sur l'essence #1 pour l'augmenter d'un autre 10 cm après avoir passé une première fois toutes les essences retenues. L'itération se termine lorsque le volume exploitable en utilisant ces nouveaux DME/AMÉ est \leq à la possibilité.

DEUXIÈME ÉTAPE

DÉCOUPAGE DES BLOCS D'AMÉNAGEMENT



DÉCOUPAGE DES BLOCS D'AMÉNAGEMENT

9. On aborde cette étape lorsqu'on connaît la possibilité forestière, la rotation fixée par l'aménagement et donc le nombre de blocs quinquennaux ainsi que les DME/AMÉ résultants de l'aménagement les essences retenues.

Le principe de cet aménagement est de découper des blocs quinquennaux ayant un stock à peu près constant en considérant que sur l'ensemble de la forêt, la possibilité forestière préalablement calculée est respectée. Compte tenu de l'hétérogénéité de la forêt, cette méthode n'assure pas que chaque bloc pris individuellement sera reconstitué après la période d'une rotation.

10. Sur la carte forestière, on procède d'abord à un découpage TENTATIF des blocs en tenant compte des limites naturelles et facilement identifiables sur le terrain ainsi que de la séquence d'intervention souhaitée. Pour chaque bloc créé, on procède à la planimétrie des strates présentes pour obtenir une table de contenance des blocs.

11. À partir des tables de peuplement et de stock de chaque strate et de la table de contenance des blocs, on produit N tables de contenu (tiges et volumes) pour les N blocs, c'est-à-dire toutes strates présentes dans chaque bloc et pondérées par leur superficie. On extrait ensuite les 20 essences retenues pour produire les N tables de contenu "ER" pour les N blocs d'aménagement.

12. On évalue ensuite le volume à récolter pour chaque bloc en tenant compte que le bloc # 1 est coupé à l'année 0, le bloc # 2 est coupé à l'année 5, le bloc # 3 est coupé à l'année 10 et ainsi de suite.

Le volume du bloc # 1 est obtenu en prenant directement les tiges \geq aux DME/AMÉ dans la table de contenu "ER" du bloc # 1;
 Le volume du bloc # 2 est obtenu en prenant les tiges \geq aux DME/AMÉ dans la table de contenu "ER" du bloc # 2 où on aura préalablement simulé la croissance nette pendant 5 ans;
 Le volume du bloc # 3 est obtenu en prenant les tiges \geq aux DME/AMÉ dans la table de contenu "ER" du bloc # 3 où on aura préalablement simulé la croissance nette pendant 10 ans;
 Le volume du bloc # 4 est obtenu en prenant les tiges \geq aux DME/AMÉ dans la table de contenu "ER" du bloc # 4 où on aura préalablement simulé la croissance nette pendant 15 ans;
 Et ainsi de suite...

Si les volumes à prélever ne sont pas à peu près constants pour les différents blocs, on procédera à des ajustements au découpage en reprenant la simulation à l'étape 10.

PREMIÈRE ÉTAPE

CALCUL DE LA POSSIBILITÉ ET DÉTERMINATION DE LA ROTATION ET DES DME RÉSULTANTS DE L'AMÉNAGEMENT

STRATE PROVISOIRE

- Les 3 assiettes de coupe de 2 500 ha chacune autorisées pendant la durée la convention provisoire doivent être localisées sur la carte forestière. On devra créer une table de peuplement pour cette strate "provisoire" de 7 500 ha (à rajouter dans la table de contenance) à partir des tables de peuplement des strates touchées par ces assiettes de coupe. On enlève ensuite de cette table, les tiges commercialisables \geq DME "administratifs" (DME/ADM). Dans la table de contenance, on réduira les superficies ainsi retranchées dans les strates touchées par ces assiettes de coupe.

TABLE DE CONTENU

- À partir de la table de contenance ajustée (celle qui tient compte de la "strate provisoire" et du retrait des superficies du réseau routier et des bandes riveraines) ainsi que des tables de peuplement et de stock de chaque strate^(*), on produit la table de contenu totale (tiges et volumes), c'est-à-dire en faisant la sommation des effectifs de toutes les strates (données à l'hectare de chaque strate multipliées par leur superficie). On extrait ensuite les essences retenues (ER) pour produire la table de contenu "ER".

(*) : Il est recommandé que le programme Informatique calcule le volume à partir du nombre de tiges de façon automatique dans toutes les sorties et à chaque étape des simulations, en appliquant les régressions des tarifs de cubage.

SIMULATION DE LA CROISSANCE NETTE ET DES DÉGÂTS D'ABATTAGE

- L'analyse de la table de contenu "ER" permet de fixer une rotation "TENTATIVE" pour la première itération. La rotation sera obligatoirement un multiple de 5 et d'un minimum de 25 ans. La détermination de la rotation se fait en tenant compte :

- des essences en présence et de leur taux d'accroissement;
- de la distribution des tiges par classe de diamètre au dessus et au dessous des DME.

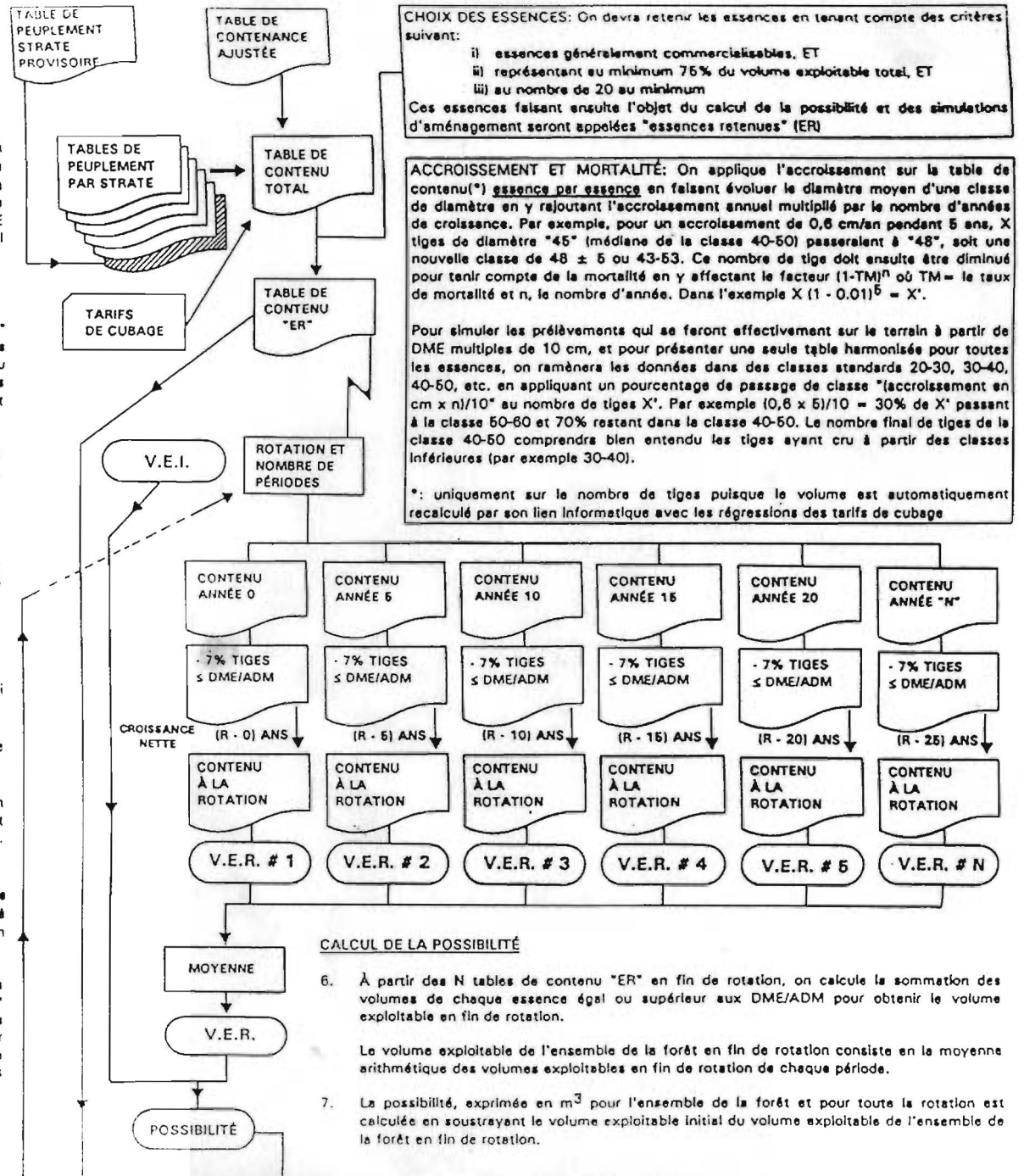
On établit donc du même coup, le nombre (N) de périodes d'aménagement qui correspondront à des blocs quinquennaux, en divisant cette rotation par 5.

- À partir de la table de contenu "ER", on calcule la sommation des volumes de chaque essence égal ou supérieur aux DME/ADM pour obtenir le volume exploitable initial (VEI).

- À partir de la table de contenu "ER", on simule la productivité nette de la forêt en appliquant les accroissements par essence et la mortalité par période de 5 ans. On obtient donc N tables de contenu "ER" correspondant à l'année 0, l'année 5, l'année 10, etc... comme s'il n'y avait pas d'exploitation.

La possibilité forestière est calculée à partir du surplus de volume exploitable en fin de rotation par rapport au volume exploitable initial. Cependant, il faut considérer qu'à mesure que l'exploitation progresse, les dégâts d'abattage viennent diminuer le stock en croissance et donc le potentiel de reconstitution des stocks.

On appliquera donc une réduction de 7% au nombre de tiges pour toutes les tiges des classes de diamètre inférieures au DME/ADM sur les N tables de contenu "ER" correspondant aux périodes de 5 ans. Chacune de ces tables de contenu "ER" amputées fera ensuite l'objet d'une simulation de la croissance en appliquant les accroissements par essence et la mortalité sur la durée résiduelle de la rotation. On obtiendra donc N tables de contenu "ER" en fin de rotation correspondant à N blocs ayant chacun été affectés par les dégâts d'exploitation à des périodes respectives de 0, 5, 10, 15... ans.



DEUXIÈME PARTIE: LE CANEVAS

1. LES CARACTÉRISTIQUES BIOPHYSIQUES DE LA FORÊT

- 1.1 Informations administratives
 - 1.1.1 Nom, situation administrative
 - 1.1.2 Superficie
 - 1.1.3 Situation géographique et limites
 - 1.1.4 Droits divers

Dans cette section, on précisera le nom ou le numéro de l'UFA ou du groupe d'UFAs visé par le plan d'aménagement ainsi que le numéro du Décret de classement. On donnera les informations générales sur sa situation géographique et territoriale (Province, Département, Arrondissement ou Commune). Si la concession est à cheval sur plusieurs unités administratives, on devra préciser la superficie sise dans chaque unité. On devra présenter la superficie et les limites définitives telles que décrites dans le Décret de classement de la forêt. Enfin, on relèvera les différents droits légaux et servitudes dont la forêt pourrait être grevée.

- 1.2 Facteurs écologiques
 - 1.2.1 Topographie
 - 1.2.2 Climat
 - 1.2.3 Géologie et pédologie
 - 1.2.4 Hydrographie
 - 1.2.5 Végétation
 - 1.2.5.1 Les formations forestières sur sol ferme
 - 1.2.5.1 Les autres formations et terrains non forestiers
 - 1.2.6 Faune

Dans cette section, on traitera de façon générale, des précipitations (données mensuelles et interannuelles), de la température, du relief, des sols, etc. On citera les cours d'eau d'importance et on décrira les bassins versants. Au niveau des formations forestières, on référera aux Normes de stratification forestière du territoire pour une cartographie au 1:50 000 (Arrêté N°29/MINAGRI/DF/SPIARF du 29 Octobre 1991). Concernant la faune, on devra spécifier les espèces courantes de même que les espèces menacées et les habitats sensibles présents dans la forêt ou son voisinage qui auront été relevés par des inventaires appropriés. On fera référence à tout document cartographié produit en annexe.

2. L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE

- 2.1 Caractéristiques démographiques
 - 2.1.1 Description de la population
 - 2.1.2 Mobilité et migration

Dans cette section, on fera référence aux données du dernier recensement pour le secteur à l'étude et au taux d'occupation et enfin, on présentera une estimation de la population actuelle et des tendances migratoires.

- 2.2 Activités de la population
 - 2.2.1 Activités liées à la forêt
 - 2.2.2 Caractéristiques coutumières
 - 2.2.3 Activités agricoles traditionnelles
 - 2.2.4 Activités agricoles de rente
 - 2.2.5 La pêche
 - 2.2.6 L'élevage
 - 2.2.7 La chasse
 - 2.2.8 La cueillette
 - 2.2.9 Les sociétés de développement et GIC

Dans cette section, on présentera les activités vivrières et commerciales des populations qui sont reliées à la forêt. On décrira les activités reliées à l'alimentation humaine, à celle du bétail, aux travaux de construction et d'artisanat, aux combustibles et à la pharmacopée. Au niveau de l'organisation sociale, on décrira la structure de la société, les us et coutumes ainsi que des indications sur les rites, les tabous, les arbres et les forêts sacrés.

On décrira les caractéristiques des différents systèmes cultureux notamment la rotation des cultures, la durée de jachère, la superficie en culture par habitant, etc. Pour chacune des différentes activités, on devra présenter des estimations quantitatives, des appréciations qualitatives et analyser l'impact de ces activités sur la problématique population-forêt de la zone. Les conclusions de cette analyse devraient permettre de justifier les limites définitives de la forêt classée, les affectations à l'intérieure de celle-ci ainsi que les droits d'usage.

On dressera une liste des groupes communautaires ou des ONG en précisant leur objectif, leurs projets et leurs réalisations. On analysera le rôle et l'influence des groupes qui ont une vocation spécialement liée à la forêt.

- 2.3 Activités industrielles
 - 2.3.1 Exploitations et industries forestières (sociétés, superficie et titres, espèces exploités, production, transformation, marchés)
 - 2.3.2 Extraction minière
 - 2.3.3 Agro-industries
 - 2.3.4 Pêche industrielle
 - 2.3.5 Tourisme et écotourisme

Dans cette section, on présentera succinctement les activités industrielles et commerciales existantes dans la zone périphérique de la forêt ainsi qu'une analyse des relations et des impacts de ces activités sur la forêt aménagée.

- 2.4 Les infrastructures

Dans cette section, on présentera les infrastructures routières de la zone. On mentionnera les infrastructures médicales et scolaires, les services en électricité et d'eau potable ainsi

que les réseaux de communication. On analysera l'accès aux populations de ces différents services et les priorités de développement.

3. ÉTAT DE LA FORÊT

3.1 Historique de la forêt

3.1.1 Origine de la forêt

3.1.2 Perturbations naturelles ou humaines

Dans cette section, on présentera succinctement l'historique de la forêt en mentionnant son origine (naturelle ou artificielle) et ses modes d'exploitation antérieurs. On décrira les perturbations d'origine naturelle ou humaine.

3.2 Travaux forestiers antérieurs

3.2.1 Reboisement

3.2.2 Inventaires

3.2.3 Exploitations

3.2.4 Autres aménagements (forestier, touristiques, cynégétiques, etc.)

Dans cette section, on présentera succinctement les travaux forestiers antérieurs qui devront être localisés sur des documents cartographiques. On décrira les différentes exploitations passées (sociétés, essences exploitées, titres et numéro de permis, etc.).

3.3 Synthèse des résultats d'inventaire d'aménagement

3.3.1 Contenance

3.3.2 Effectifs

3.3.3 Contenu

Pour cette section, on référera aux Normes de compilation et de présentation des résultats d'inventaire d'aménagement. On décrira les différentes strates en présence ainsi que leur importance dans l'espace. On devra aussi produire la carte forestière au 1:50000.

3.4 Productivité de la forêt

3.4.1 Accroissements

3.4.2 Mortalités

3.4.3 Dégâts d'exploitation

Dans cette section, on fera référence aux taux fixés par l'Administration forestière ou on justifiera le cas échéant des taux différents sur la base de recherches documentées et publiques qui s'appliqueraient aux caractéristiques propres de la forêt.

3.5 Diagnostic sur l'état de la forêt

Sur la base des résultats de l'inventaire et de l'historique de la forêt, on établit le diagnostic sur l'état de la forêt. On mentionne s'il s'agit en tout ou en partie d'une forêt primaire avec appréciation du stock existant, s'il s'agit d'une forêt secondaire plus ou moins dégradée avec appréciation du stock existant, etc. Cette analyse doit permettre de faire état de la problématique (contraintes et opportunités) d'aménagement de la forêt.

4 AMÉNAGEMENT PROPOSÉ

4.1 Objectifs d'aménagement assignés à la forêt

Dans cette section, on présente les grands objectifs d'aménagement assignés à la forêt et les objectifs spécifiques s'il y a lieu, de différentes séries ou portions du territoire.

4.2 Affectation des terres et droits d'usage

4.2.1 Affectation des terres

4.2.2 Droits d'usage

Dans cette section, on inclura les éléments suivants:

- *La carte des affectations à l'échelle du 1:50000;*
- *La liste des affectations et des séries présentes dans le massif et la définition de leurs objectifs spécifiques et leurs activités prioritaires;*
- *Le tableau des superficies par affectation et série;*
- *L'évaluation de la superficie nette allouée à la production de matière ligneuse.*

Concernant les droits d'usage, on devra présenter les éléments suivants:

- *Un tableau résumant la conduite des divers droits d'usage et activités pour toutes les affectations identifiées;*
- *La définition motivée des interdictions, restrictions spatiales et réglementaires spécifiques pour chaque affectation;*
- *La spécification des modes d'intervention interdits ou permis par affectation et par activité réglementée;*
- *La liste des produits permis ou interdits par affectation et par activité réglementée.*

4.3 Aménagement de la série de production

4.3.1 Liste des essences aménagées

4.3.2 La rotation

4.3.3 Simulations de production nette

4.3.4 La possibilité forestière (volume total et volume à l'hectare)

4.3.5 Les DME/AMÉ

4.3.6 Synthèse sur l'évolution de la forêt

Dans cette section, on devra d'abord présenter la liste des essences retenues pour le calcul de la possibilité. La rotation sera fixée obligatoirement à un multiple de 5 et d'un minimum de 25 ans. La détermination de la rotation se fait en tenant compte des essences en présence, de leur taux d'accroissement et de la distribution des tiges par classe de diamètre au dessus et au dessous des DME. En établissant la rotation on établit du même coup, le nombre périodes quinquennales en divisant cette rotation par 5.

On effectuera la simulation présentée dans l'encadré (base théorique). La résultante de ce calcul est la production nette de la forêt ou sa possibilité. La possibilité forestière devra être présentée en volume pour l'ensemble de la forêt et en volume moyen à l'hectare sur la durée de la rotation ainsi que sur une base annuelle. Le prélèvement est ensuite déterminé en fixant des DME/AMÉ qui font en sorte que cette possibilité soit respectée.

On devra présenter dans cette section tous les tableaux intermédiaires pertinents notamment:

- *la table de contenu "ER" initiale et le volume exploitable;*
- *les tables de contenu "ER" par période et leur volume exploitable en fin de rotation.*

On présentera enfin une synthèse sur l'évolution de la forêt en fonction des coupes prévues par l'aménagement. On traitera par exemple de l'évolution de la composition en essences dans les strates jeunes et adultes, de la régénération, du niveau de perturbation, etc. On appuiera au besoin cette analyse par des graphiques montrant à différentes périodes, la distribution d'une essence ou d'un groupe d'essence par classes de diamètres (courbes d'effectifs).

- 4.4 Blocs d'aménagement quinquennaux
 - 4.4.1 Blocs d'aménagement
 - 4.4.2 Ordre de passage
 - 4.4.3 Voirie forestière

Dans cette section, on présentera le découpage des blocs quinquennaux d'aménagement sur la carte forestière et la planimétrie des blocs. Les blocs d'aménagement quinquennaux auront été découpés pour assurer une récolte plus ou moins constante en volume. On présentera donc les tables de contenu "ER" des blocs au moment de la coupe et leur volume exploitable. Le calcul du volume à récolter dans chaque bloc sera fait en appliquant les DME retenus par l'aménagement (DME/AMÉ).

On présentera aussi la séquence d'intervention et la voirie forestière proposée devra être cartographiée.

- 4.5 Régimes sylvicoles spéciaux
 - 4.5.1 Objectifs spécifiques d'aménagement des essences spéciales
 - 4.5.2 Règles sylvicoles des essences spéciales
 - 4.5.3 Modes d'intervention

Dans cette section, on présentera les essences qui ne font pas partie du calcul de la possibilité et qui doivent bénéficier d'un régime sylvicole spécial. On doit décrire les raisons (protection, régénération...) et les objectifs spécifiques d'aménagement reliés à chacune de ces essences. Des règles sylvicoles doivent être définies. Enfin, on doit décrire de quelle façon on interviendra sur le terrain pour mettre en oeuvre ces régimes sylvicoles spéciaux dans le cadre des blocs d'aménagement quinquennaux.

- 4.6 Programme d'interventions sylvicoles

Dans cette section, on présentera une évaluation du nombre de préexistants et on analysera la pertinence de différents travaux sylvicoles. On référera entre autres aux traitements codifiés par l'Administration forestière.

Tous les traitements sylvicoles proposés devront être localisés sur la carte forestière au 1:50000 et décrits en terme de:

- *superficie*
- *strates forestières touchées*
- *nature et intensité du traitement*
- *programmation dans le temps*
- *essences et volumes concernés*

On analysera les effets escomptés des traitements proposés.

4.7 Programme de protection

- 4.7.1 Protection contre l'érosion (bassins versants, berges, etc.)
- 4.7.2 Protection contre le feu
- 4.7.3 Protection contre les insectes et maladies
- 4.7.4 Protection contre les envahissements de la population
- 4.7.5 Protection contre la pollution
- 4.7.6 Dispositif de surveillance et de contrôle

Dans cette section on présentera les mesures de protection. Elles devront être décrites en terme de nature, d'intensité, de superficie et être programmées dans le temps et dans l'espace (cartographiées). La matérialisation des limites fait partie des mesures de protection.

Pour chaque mesure, on présentera succinctement les méthodes et on précisera les intervenants au niveau de l'exécution. Enfin, la réglementation afférente (e.g. l'accès au réseau routier) doit être présentée.

4.8 Autres aménagements

- 4.8.1 Structures d'accueil du public
- 4.8.2 Mesures de conservation et de mise en valeur du potentiel halieutico-cynégétiques
 - 4.8.2.1 Mesures de conservation
 - 4.8.2.2 Mesures de mise en valeur
- 4.8.3 Promotion et gestion des produits forestiers non-ligneux
- 4.8.4 Mesures pour harmoniser les activités de la populations avec les objectifs d'aménagement

Dans cette section on présentera les autres aménagements. Ils devront être décrits en terme de nature, d'intensité, de superficie et être programmés dans le temps et dans l'espace (cartographiés). Pour chaque aménagement, on présentera succinctement les méthodes et on précisera les intervenants au niveau de l'exécution. Pour les PFNL, les mesures de promotion et les règles spécifiques de gestion des ressources devront être développées. Les mesures de conservation des habitats fauniques et des espèces menacées doivent figurer dans cette section. On décrira aussi l'interdiction et les mesures de contrôle du transport des produits de braconnage. On décrira les dispositions à prendre pour collaborer avec les chasseurs autorisés à exercer leurs activités dans la zone.

4.9 Activités de recherche

On mentionnera dans cette section, les activités de recherche utiles pour combler les lacunes observées dans les données de base et qui sont nécessaires à la conduite de l'aménagement. Ces activités doivent être présentées sous forme de programmes et de projets détaillés. On doit préciser de plus, les dispositions à prendre pour mettre en oeuvre ces activités de recherche notamment en mentionnant les institutions ou les intervenants avec qui on va collaborer.

5. PARTICIPATION DES POPULATIONS À L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

5.1 Cadre organisationnel et relationnel

Dans cette section, on expliquera comment la notion de gestion participative s'applique concrètement à la forêt classée. Le concessionnaire devra mentionner sa contribution aux mesures à prendre pour organiser les populations en un ou plusieurs comités paysans-forêt. On devra définir les droits et devoirs de chacune des parties d'une structure tripartite Administration-concessionnaire-populations. On décrira les mécanismes prévus pour la résolution des litiges, l'arbitrage et la participation aux activités et travaux d'aménagement.

5.2 Modes d'interventions des populations dans la forêt

Dans cette section, on mettra en perspective les activités coutumières et autorisées des populations avec le programme d'aménagement (exploitation, sylviculture, autres aménagements). On présentera le rôle des populations aux niveaux de la conservation et de la surveillance de la forêt, de la sous-traitance de certains travaux, etc.

5.3 Évolution des relations populations-forêt

Dans cette section, présentera les retombées économiques et sociales de l'aménagement de la forêt pour les populations. On décrira l'évolution prévue de la relation des populations avec leur terroir, forêt incluse. Enfin, on décrira l'évolution probable de la gestion participative.

Les populations organisées et regroupées dans des structures reconnues par l'Administration et le concessionnaire seront les promoteurs de projets de développement à caractère social. Une part des taxes forestières sera déterminée pour le financement de ces projets.

6. DURÉE ET RÉVISION DU PLAN

Dans cette section, on référera à la rotation choisie et à la procédure administrative en vigueur concernant la révision des plans d'aménagement. On établira un calendrier des travaux de révision du plan (inventaires, plan d'aménagement, plans de gestion quinquennaux, etc.).

7. PLAN DE GESTION QUINQUENNAL ET PLAN ANNUEL D'OPÉRATION

7.1 Plan de gestion quinquennal

Dans cette section, on présentera le plan de gestion pour la première période de 5 ans qui concerne le premier bloc quinquennal d'aménagement. On utilisera la présentation que l'on retrouve à l'annexe 6.

7.2 Plan d'opération

L'inventaire d'exploitation de la première assiette annuelle du premier bloc d'aménagement devra avoir été réalisé. On présentera donc dans cette section, la demande de permis annuel d'intervention pour la première année. On utilisera le formulaire "PLAN ANNUEL D'OPÉRATION" pour lequel il est demandé d'adjoindre la carte au 1:50000. L'inventaire d'exploitation sera réalisé en conformité des "Normes d'inventaire d'exploitation" éditées par l'ONADEF et mises en vigueur par l'Arrêté n° 2005/A/CAR/MINEF/DF du 14 Juillet 1995. L'annexe 5 de ces normes décrivant le cas particulier d'un inventaire d'exploitation dans une optique d'aménagement s'appliquera pour tenir compte des arbres semenciers, des tâches de semis, etc. De plus, afin de respecter les DME/AMÉ, le dénombrement des tiges exploitables se fera par classes de diamètre de 10 cm tel que prévu aux cahiers des charges des conventions provisoire et définitive d'exploitation.

8. BILAN ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

8.1 Les revenus

Dans cette section, on présentera une estimation des revenus produits par la forêt sur la période couverte par le plan d'aménagement. Ces revenus devraient concerner l'exploitant forestier (bois) et les autres utilisateurs de la forêt (chasse, pêche, cueillette, tourisme, etc.) lorsque ces utilisations sont pratiquées sur une base commerciale et autorisée.

8.2 Les dépenses

- 8.2.1 Coûts d'exploitation
- 8.2.2 Coût des traitements sylvicoles
- 8.2.3 Coût de contrôle et gestion
- 8.2.4 Redevances et taxes
- 8.2.5 Autres coûts

Dans cette section, on estimera les coûts qui devront être supportés par le concessionnaire pour mettre en oeuvre cet aménagement.

8.3 Justification de l'aménagement

Dans cette section, on présentera d'abord le rapport bénéfices-coûts. On tentera de décrire les bénéfices intangibles à court et à long terme. On conclura enfin sur l'opportunité de l'aménagement.

NOTE SUR LA PRÉSENTATION

Le document sera présenté sous une forme unique et compartimentée. Il y aura donc le plan d'aménagement lui-même, ainsi que le premier plan de gestion quinquennal, le premier plan annuel d'opération et les annexes cartographiques ou autres qui constitueront des sections du document d'ensemble.

ANNEXE 1

MODÈLE DE CONVENTION PROVISOIRE ET DE SON CAHIER DES CHARGES

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° _____/CPE/MINEF/CAB/DU _____

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n° _____ du _____ rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,
d'une part;

ET

La Société _____ représentée par _____ en
qualité de _____,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale de 2 500 ha .

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de _____ ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° _____ et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° _____ tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

Article 3: **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après:

- l'inventaire d'aménagement;
- l'élaboration du plan d'aménagement;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année;
- la construction ou la détention d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges.

Article 5: Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat, l'effectivité d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession.

Article 6: **DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT**

al(1): L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

al(2): Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure de la société effectuée les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

al(3): L'attestation de conformité certifie que le concessionnaire s'est conformé aux normes prescrites en matière d'inventaire et que les résultats de ces inventaires ne sont entachés d'aucune irrégularité.

L'attestation de conformité est délivrée au concessionnaire trente (30) jours après le dépôt des résultats d'inventaire; passé ce délai, sans aucune réaction de l'Administration chargée des Forêts, le concessionnaire est réputé détenteur d'office de ladite attestation.

al(4): Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al(5): Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux "Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun".

al(6): Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al(7): Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al(1): Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette qui ne peut excéder 2 500 ha.

al(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm.

al(3): Le concessionnaire est tenu de respecter toutes les clauses du cahier des charges, notamment et sans s'y limiter, les diamètres minima d'exploitation, les carnets de chantier, le martelage des tiges abattues et les lettres de voiture.

al(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: al(1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

al(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 12: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

Fait à _____, le _____

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIÉTÉ _____

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ

LE MINISTRE CHARGÉ DES FORÊTS

ANNEXE

CONCESSION FORESTIÈRE N° _____

CONCESSIONNAIRE : (*nom du concessionnaire*)

PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION

[]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORÊTS

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DIRECTION DES FORÊTS

S D E I F

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° _____

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Fax : _____

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : _____ ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Province : _____
Département : _____
Arrondissement : _____
Commune : _____

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : _____

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, d'installations industrielles et de réalisation d'oeuvres sociales.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Le diamètre minimum d'exploitation est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts et est fixé par essence suivant le tableau ci-après:

Essence Nom commercial	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage, le numéro de l'arbre qui doit être porté sur le carnet de chantier;
- (2) Sur chaque bille, le numéro d'ordre de l'arbre et le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Les titulaires d'un titre d'exploitation sont autorisés à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier

après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Les titulaires d'un titre d'exploitation sont autorisés à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: Les limites artificielles d'un titre d'exploitation forestière sont constituées par un layon de deux mètres de large sur lequel tous les arbres non protégés de moins de 30 cm sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11: L'exploitation d'un titre d'exploitation se fait par chantier de 2 500 ha constituant des assiettes de coupe, et après ouverture des limites artificielles tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, et l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le titulaire du titre d'exploitation ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 12: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi des Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie (droit d'accès)	Offre additionnelle du titulaire plus le taux de base fixé par la Loi des Finances
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi des Finances
La surtaxe progressive à l'exportation	Fixé par la Loi des Finances
La contribution à la réalisation des oeuvres sociales	Fixé par la Loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	Inscrire le cas échéant, le coût des travaux réalisés antérieurement par l'Administration

Article 13: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention Définitive d'Exploitation.

Article 14: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

- (1) Taux de transformation locale à respecter: 70% de la production totale en grumes.
- (2) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines: _____
- (3) Description sommaire des équipements installés: _____

- (4) Description sommaire des équipements à installer: _____

- (5) Délai d'installation des équipements industriels: _____

**Le titulaire
de la concession provisoire**

**Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts**

A _____ le _____

A _____ le _____

ANNEXE 2

MODALITÉS DE MATÉRIALISATION DES LIMITES DE LA CONCESSION

TRAVAUX DE DÉLIMITATION ET DE MATÉRIALISATION DES LIMITES D'UN MASSIF FORESTIER

Introduction

Les limites du massif classé comme forêt de production du Domaine Permanent doivent être localisées et matérialisées sur le terrain d'une manière claire et évidente pour tous, autant pour les intervenants extérieurs que pour les villageois riverains. La description des limites est consignée dans le Décret de classement accompagné d'une carte.

En accord avec la nouvelle politique forestière, les villages riverains de la forêt doivent être étroitement impliqués dans la réalisation de ces travaux. La main-d'oeuvre nécessaire est en premier lieu recrutée parmi les villageois lorsque les ressources humaines qualifiées sont présentes. La plupart des travaux sont donnés sous forme de contrat aux villages par l'entremise de Comités Paysans Forêt (CPF) ou de GIC.

1. Délimitation

La délimitation consiste à marquer clairement sur le terrain les limites de la forêt classée en suivant les indications contenues dans le Décret de classement. Les limites sont indiquées par segments (d'un point "X" à un point "Y") selon une direction et une distance.

La direction est donnée, soit d'après des repères naturels (bordures d'un cours d'eau, d'une route ou d'un sentier) facilement repérables sur le terrain, soit en suivant une ligne droite selon un gisement. Les gisements sont généralement indiqués en degré ($^{\circ}$), et sont donnés par rapport au nord géographique, il faut donc faire la correction en fonction du nord magnétique indiqué par la boussole. Ils sont suivis à l'aide d'une boussole à bain d'huile munie d'une nivelle (type Topochaix). Afin de s'assurer de bien conserver la bonne direction d'un bout à l'autre de la ligne droite, on prend régulièrement des mesures de vérification à l'aide d'un GPS (Global Positioning System).

Les distances sont mesurées en mètre à l'aide d'un câble ou d'un ruban en acier. Elles doivent être mesurées selon l'horizontale. Il faut donc faire la correction nécessaire en fonction de la pente du terrain. La pente est mesurée à l'aide d'un niveau ou d'un clinomètre, et est donnée en pourcentage (%) ou en degré ($^{\circ}$).

La délimitation est réalisée par une équipe de 11 personnes qui suit les bonnes directions et mesure les distances parcourues. L'équipe de délimitation est composée de la façon suivante:

- 1 boussolier
- 2 jalonneurs
- 1 chaîneur
- 2 aide-chaîneurs
- 5 machetteurs.

C'est le boussolier qui indique la direction à suivre, un machetteur dégage la végétation devant lui afin qu'il puisse réaliser ses visées convenablement. Un jalonneur confectionne les jalons tandis que l'autre, sur les indications du boussolier, aligne les jalons de façon à marquer

l'orientation exacte du layon. Les autres machetteurs sont appelés à élargir et à dégager nettement le layon sur une largeur d'au moins deux (2) m.

Le chaîneur et les aide-chaîneurs suivent et mesurent les distances parcourues depuis le départ du segment. C'est le chaîneur qui lit les pentes et apporte les corrections appropriées. Les 2 aide-chaîneurs sont responsables de la recherche et de la pose des jalons à des distances calculées après corrections dues à la pente suivant les indications du chaîneur. La distance horizontale cumulée parcourue, par segment, est inscrite sur les jalons par le chaîneur à tous les cinquante (50) m.

Certains obstacles de grande dimension qui peuvent se présenter lors de la délimitation devront être contournés. Le détour se fait en bifurquant selon une perpendiculaire au layon jusqu'à ce que l'obstacle puisse être évité. On effectue alors une parallèle au layon sur une distance qui permet de dépasser l'obstacle, et une dernière perpendiculaire qui permet de revenir sur l'alignement du layon. Ce détour se fait à la boussole suivant des angles de 90°. Les deux distances latérales qui servent à s'éloigner du layon et revenir sur l'alignement initial doivent être égales. Les corrections de pente s'appliquent également dans ce cas.

Les traversées de rivière ou de route seront considérées comme des segments dont la direction et la distance seront mesurées.

Au début de chaque nouveau segment, les jalonneurs devront planter un piquet identifié à la peinture rouge.

En cas de non-fermeture des limites, les coordonnées des segments et directions doivent être consignées. Elles sont par la suite présentées aux autorités pour amendement.

2. Matérialisation des limites

La matérialisation des limites consiste principalement à conserver le layon tracé lors de l'étape de délimitation sous une forme permanente reconnaissable sur le terrain. Cela permettra la libre circulation des patrouilles de surveillance le long des limites du massif forestier. On plante une rangée d'arbres lorsque les limites sont sur terre ferme, c'est-à-dire qui ne sont pas bordées par un cours d'eau.

2.1 Le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau permanents, on conserve le layon tel qu'établi lors de la délimitation. Aucune forme de matérialisation particulière n'y est effectuée.

2.2 Sur terre ferme

2.2.1 Ouverture du layon

La layon est élargi sur une largeur de cinq (5) mètres. Toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée à la machette au ras du sol. Tous les arbres de moins de trente (30) cm de diamètre sont abattus à la tronçonneuse.

L'ouverture du layon est effectuée par une équipe de six personnes :

- 1 abatteur
- 5 machetteurs.

2.2.2 Plantation d'arbres

Une rangée d'arbres est plantée au milieu du sentier. On choisira des essences à croissance rapide, résistantes aux insectes et maladies de préférence exotiques afin de les distinguer facilement des essences indigènes tels que *Gmelina arborea* (Gmelina), *Tectona grandis* (Teck) ou *Eucalyptus sp* (Eucalyptus).

La distance entre les plants est de quatre (4) m.

2.2.3 Production des plants

Les plants en sachets ou à racines nues sont produits en pépinière. On fera appel à des pépiniéristes locaux situés à proximité du lieu de plantation, en favorisant les femmes.

2.2.4 Trouaison

Les trous sont creusés dès le début de la saison des pluies. Ils ont une dimension de 30 cm x 30 cm x 30 cm. La terre est soigneusement déposée en tas à côté du trou.

Le creusage des trous est réalisé par une équipe de deux manoeuvres.

2.2.5 Transport des plants

Les plants devront être transportés de la pépinière au lieu de plantation. Si cela s'avère nécessaire, il faudra prévoir l'utilisation d'un véhicule motorisé. De la route, les plants sont acheminés au lieu de plantation. On peut utiliser des casiers de plastique pour cela. Le transport des plants doit se faire au moment de la plantation afin d'approvisionner les équipes de planteurs.

Le transport des plants, de la route au lieu de plantation, est assuré par une équipe de deux manoeuvres. Le nombre d'équipes nécessaire dépend de la distance à parcourir.

2.2.6 Plantation

La plantation a lieu en début de saison des pluies lorsqu'il y a déjà eu deux ou trois bonnes pluies de manière que le sol soit suffisamment humide.

Une équipe de plantation est composée de deux manoeuvres.

3. Entretien

Suite à la matérialisation, il faut prévoir un entretien régulier des limites de la forêt contre la végétation envahissante, particulièrement pendant les quatre (4) années suivant la plantation des arbres. L'entretien serait effectué deux fois par année.

ANNEXE 3

LISTE DES ESSENCES, DE LEURS CODES, DE LEUR DME PLANCHER ET DE LEUR ACCROISSEMENT

Annexe 3

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	CODE INV.	CODE FOR.	DME/ADM	ACC.(cm/an)
Acajou à grandes folioles	<i>Khaya grandifoliola</i>	1101	1101	80	0.7
Acajou blanc	<i>Khaya anthotheca</i>	1102	1102	80	0.7
Acajou de bassam	<i>Khaya ivorensis</i>	1103	1103	80	0.7
Assamela	<i>Pericopsis elata</i>	1104	1104	100	0.4
Ayous/Obeche	<i>Triplochyton scleroxylon</i>	1105	1211	80	0.9
Azobé	<i>Lophira alata</i>	1106	1105	60	0.35
Bété	<i>Mansonia altissima</i>	1107	1106	60	0.5
Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	1108	1107	80	0.5
Bossé foncé	<i>Guarea thompsonii</i>	1109	1108	80	0.5
Dibétou	<i>Lovoa trichilioides</i>	1110	1111	80	0.7
Doussié blanc	<i>Azelia pachyloba</i>	1111	1112	80	0.4
Doussié rouge	<i>Azelia bipindensis</i>	1112	1113	80	0.4
Doussié Sanaga	<i>Azelia Africana</i>	1113	2102	80	0.4
Ebène	<i>Diospyros crassiflora</i>	1114	1114	60	0.35
Framiré	<i>Terminalia ivorensis</i>	1115	1115	60	0.7
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	1116	1116	100	0.5
Kossipo	<i>Entandrophragma candollei</i>	1117	1118	80	0.5
Kotibé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	1118	1119	50	0.4
Makoré/Douka	<i>Tieghemella africana</i>	1119	1120	60	0.5
Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>	1120	1121	100	0.4
Okoumé	<i>Aucoumea klaineana</i>	1121	1125	80	0.9
Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	1122	1129	100	0.5
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	1123	1130	80	0.5
Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>	1124	1135	80	0.5
Tiama Congo	<i>Entandrophragma congoense</i>	1125	1136	80	0.5
Wengé	<i>Millettia laurentii</i>	1126	1138	50	0.4
Aningré A	<i>Aningeria altissima</i>	1201	1315	60	0.5
Aningré R	<i>Aningeria robusta</i>	1202	1207	60	0.5
Avodiré	<i>Turreaenthus africanus</i>	1203	1209	60	0.7
Bahia	<i>Mitragyna ciliata</i>	1204	1317	60	0.5
Bongo H	<i>Fagara heitzii</i>	1205	1213	60	0.7
Bubinga rouge	<i>Guibourtia demeusei</i>	1206	1110	80	0.5
Bubinga E	<i>Guibourtia ehié</i>	1207	1126	80	0.4
Bubinga rose	<i>Guibourtia tessmannii</i>	1208	1109	80	0.4
Eyong	<i>Eriobroma oblongum</i>	1209	1218	50	0.4
Longhi	<i>Gambeya africana</i>	1210	1228	60	0.5
Niangon	<i>Heritiera utilis</i>	1211	1237	50	0.5
Lotofa	<i>Sterculia rhinopetala</i>	1212	1229	50	0.4
Movingui	<i>Distemonanthus benthamianus</i>	1213	1232	60	0.5
Ozigo	<i>Dacryodes buettneri</i>	1214	1363	50	0.5
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>	1215	1365	50	0.4
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	1301	1201	60	0.7
Ako A	<i>Antiaris africana</i>	1302	1310	60	0.9
Ako W	<i>Antiaris wetwitschii</i>	1303	1414	50	0.7
Alep	<i>Desbordesia glaucescens</i>	1304	1202	50	0.35
Andoung brun	<i>Monopetalanthus microphyllus</i>	1305	1204	60	0.5
Andoung rose	<i>Monopetalanthus letestui</i>	1306	1205	60	0.5
Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	1307	1206	50	0.4
Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>	1308	1318	80	0.4
Bodioa	<i>Anopyxis klaineana</i>	1309	1212	50	0.4
Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	1310	1214	60	0.5
Diana Z	<i>Celtis zenkeiri</i>	1311	1358	50	0.5
Difou	<i>Morus mesozygia</i>	1312	1324	60	0.4
Ebiara Edéa	<i>Berlinia bracteosa</i>	1313	1326	50	0.5
Ekaba	<i>Tetraberlinia bifoliolata</i>	1314	1216	60	0.5
Ekouné	<i>Coelocaryon preussi</i>	1315	1333	50	0.7
Emien	<i>Alstonia boonei</i>	1316	1334	50	0.9
Etimoé	<i>Copaifera mildbraedii</i>	1317	1217	60	0.4
Eyek	<i>Pachyelasma tessmannii</i>	1318	1231	50	0.4
Faro	<i>Daniellia ogea</i>	1319	1342	60	0.7

Annexe 3

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	CODE INV.	CODE FOR.	DME/ADM	ACC.(cm/an)
Fraké/Limba	<i>Terminalia superba</i>	1320	1220	60	0.7
Fromager	<i>Ceiba pentandra</i>	1321	1344	50	0.9
Gombé	<i>Didelotia letouzeyi</i>	1322	1221	60	0.5
Iantandza	<i>Albizia ferruginea</i>	1323	1345	50	0.5
Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>	1324	1346	60	0.7
Kondroti	<i>Rodognaphalon breviscuspe</i>	1325	1492	50	0.7
Koto	<i>Pterygota macrocarpa</i>	1326	1226	60	0.5
Kumbi	<i>Lannea welwitschii</i>	1327	1458	50	0.7
Landa	<i>Erythroxylum mannii</i>	1328	1350	50	0.5
Lati	<i>Amphimas ferrugineus</i>	1329	1351	50	0.4
Lati parallèle	<i>Amphinias pterocarpoides</i>	1330	1352	50	0.5
Limbali	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	1331	1227	60	0.4
Marnbodé	<i>Detarium macrocarpum</i>	1332	1230	50	0.5
Mukulungu	<i>Autranella congolensis</i>	1333	1122	60	0.4
Mutondo	<i>Funturnia elastica</i>	1334	1471	50	0.7
Naga	<i>Brachystegia cynometrioides</i>	1335	1234	60	0.5
Naga parallèle	<i>Brachystegia mildbraedii</i>	1336	1235	60	0.5
Nganga	<i>Cynometra hankei</i>	1337	1236	60	0.4
Niové	<i>Staudtia kamerunensis</i>	1338	1238	50	0.4
Oboto	<i>Mammea africana</i>	1339	1240	60	0.5
Odourna	<i>Gossweilerodendron joveri</i>	1340	1123	100	0.5
Okan	<i>Cylicodiscus gabonensis</i>	1341	1124	60	0.4
Orzabili K	<i>Antrocaryon klaineianum</i>	1342	1489	50	0.5
Osanga	<i>Pteleopsis tyloendron</i>	1343	1242	50	0.4
Padouk blanc	<i>Pterocarpus mildbraedii</i>	1344	1128	60	0.5
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	1345	1128	60	0.4
Tali	<i>Erythroleum ivorense</i>	1346	1132	50	0.4
Tchitola	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	1347	1133	60	0.5
Tola	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	1348	1137	100	0.7
Zingana	<i>Microberlinia bisulcata</i>	1349	1243	80	0.4
Abaié	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	1401	1301	50	0.4
Abam à poils rouges	<i>Gambeya beguei</i>	1402	1302	50	0.5
Abam fruit jaune	<i>Gambeya gigantea</i>	1409	1405	50	0.5
Abam littoral	<i>Berlinia crabiiana</i>	1413	1701	50	0.5
Abam vrai	<i>Gambeya lacourliana</i>	1419	1303	50	0.5
Abura	<i>Mitragyna stipulosa</i>	1437	1411	60	0.5
Akéla à fleurs rouges	<i>Pausinystalia talbotii</i>	1452	1415	50	0.4
Akodiakédé	<i>Pterygota beguaertii</i>	1458	1311	60	0.5
Alumbi	<i>Julbernardia seretii</i>	1474	1203	50	0.4
Amvout	<i>Trichoscypha acuminata</i>	1476	1419	50	0.5
Amvout à poils	<i>Trichoscypha abut</i>	1477	1420	50	0.5
Andok	<i>Irvingia gabonensis</i>	1480	1312	50	0.4
Andok Mouloundou	<i>Irvingia wombolu</i>	1481	1422	50	0.4
Andok ngoé	<i>Irvingia grandifolia</i>	1482	1313	50	0.4
Andok osoé	<i>Irvingia excelsa</i>	1483	1423	50	0.35
Angelin	<i>Andira inermis</i>	1485	1314	50	0.4
Anzem	<i>Copaifera religiosa</i>	1493	1208	60	0.5
Asila koufani/Kioro	<i>Maranthes chrysophylla</i>	1495	1424	50	0.5
Assila omang	<i>Maranthes inermis</i>	1512	1316	50	0.5
Atom	<i>Dacryodes macrophylla</i>	1517	1508	50	0.5
Awoura	<i>Paraberlinia bifoliolata</i>	1527	1210	60	0.5
Mukumari / Cordia d'Afrique	<i>Cordia platythyrsa</i>	1548	1319	60	0.9
Crabwood d'Afrique	<i>Carapa procera</i>	1550	1320	50	0.5
Crabwood de montagne	<i>Carapa grandiflora</i>	1551	1321	50	0.5
Dambala	<i>Discoglyprema caloneura</i>	1552	1434	50	0.9
Diana	<i>Celtis tessmannii</i>	1554	1322	50	0.4
Diana parallèle	<i>Celtis adolfi-friderici</i>	1555	1323	50	0.5
Divida	<i>Scorodophloeus zenkeri</i>	1556	1325	50	0.4
Ebiara Yaoundé	<i>Berlinia grandiflora</i>	1564	1215	50	0.5
Ékong	<i>Trichoscypha arborea</i>	1587	1441	50	0.5

Annexe 3

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	CODE INV.	CODE FOR.	DME/ADM	ACC.(cm/an)
Ekop léké	<i>Brachystegia zenkeri</i>	1596	1331	60	0.5
Ekop naga akolodo	<i>Brachystegia eurycoma</i>	1598	1443	60	0.5
Ekop naga nord-ouest	<i>Brachystegia kennedyi</i>	1599	1526	60	0.5
Ekop ngombé mamelle	<i>Didelotia unifoliolata</i>	1601	1445	60	0.5
Emien marécage	<i>Alstonia congensis</i>	1615	1447	50	0.9
Esabem	<i>Berlinia confusa</i>	1630	1528	50	0.5
Eseng grandes feuilles	<i>Parkia filicoidea</i>	1631	1448	60	0.7
Essak/Alow kouaka	<i>Albizia glaberrima</i>	1632	1529	50	0.5
Essesang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	1635	1449	50	0.9
Esson	<i>Stemonocoleus micranthus</i>	1639	1335	50	0.5
Eveuss	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	1646	1336	50	0.4
Evouss à petites feuilles	<i>Klainedoxa microphylla</i>	1647	1337	50	0.4
Evoula nkol	<i>Vitex thyrsoiflora</i>	1649	1665	50	0.7
Evoula petites feuilles	<i>Vitex rivularis</i>	1650	1666	50	0.7
Evoula/Evino	<i>Vitex grandifolia</i>	1651	1452	50	0.7
Eyoum	<i>Dialium pachyphyllum</i>	1660	1338	60	0.35
Eyoum à petites feuilles	<i>Dialium dinklagei</i>	1661	1339	60	0.4
Eyoum rouge	<i>Dialium bipendensis</i>	1664	1341	60	0.4
Faro mezilli	<i>Daniellia klainei</i>	1665	1343	60	0.7
Gombé zing	<i>Toubaouate brevipaniculata</i>	1669	1222	60	0.5
Johimbé	<i>Pausinystalia johimbe</i>	1671	1347	50	0.5
Kanda grandes feuilles	<i>Beilschmiedia anacardioides</i>	1680	1533	50	0.5
Kanda/Ovan	<i>Beilschmiedia obscura</i>	1681	1360	50	0.5
Kapokier	<i>Bombax buonopozense</i>	1683	1348	60	0.9
Kekelé	<i>Holoptelea grandis</i>	1687	1223	60	0.5
Kibakoko à feuilles argentées	<i>Anthonotha fragrans</i>	1689	1224	60	0.4
Lo	<i>Parkia bicolor</i>	1698	1353	60	0.7
Mbanga Campo	<i>Azelia bella</i>	1705	1680	50	0.4
Miamia	<i>Calpocalyx heitzii</i>	1724	1354	60	0.4
Moambé jaune	<i>Erantia chlorantha</i>	1728	1468	50	0.5
Mubala	<i>Pentaclethra macrophylla</i>	1733	1355	50	0.4
Nom abam	<i>Gambeya boukokoensis</i>	1760	1548	50	0.5
Nom andok	<i>Irvingia robur</i>	1768	1475	50	0.4
Nom andok petites feuilles	<i>Irvingia smithii</i>	1769	1476	50	0.4
Nom olélang	<i>Drypetes preussii</i>	1813	1694	50	0.4
Ohia	<i>Celtis mildbraedii</i>	1859	1357	50	0.5
Omang bikodok	<i>Maranthes gabonensis</i>	1868	1488	50	0.5
Onzabili M	<i>Antrocaryon micrasler</i>	1870	1477	50	0.7
Oouchi	<i>Albizia zygia</i>	1883	1359	50	0.7
Ovoga	<i>Poga oleosa</i>	1885	1361	50	0.7
Ozouga	<i>Sacoglottis gabonensis</i>	1895	1493	60	0.4
Rikio	<i>Uapaca guineensis</i>	1899	1496	50	0.5
Saliyemo nkol yangba	<i>Albizia gummifera</i>	1901	1699	50	0.5
Saliyemo/Bangbaye	<i>Albizia adianthifolia</i>	1902	1698	50	0.5
Tali Yaoundé	<i>Erythroleum suaveolens</i>	1905	1132	50	0.4
Wamba	<i>Tessmannia anomala</i>	1919	1369	50	0.4
Wamba à grandes feuilles	<i>Tessmannia africana</i>	1920	1370	50	0.4
Yungu	<i>Drypetes gossweileri</i>	1921	1587	50	0.4
Zoa élé	<i>Monopetalanthus hedinii</i>	1922	1244	60	0.5
Nom kanda	<i>Beilschmiedia sp.</i>	1935	1360	50	0.5
Tsanya-akela	<i>Pausinystalia macroceras</i>	1937	1415	50	0.4
Nganga	<i>Cynometra hankei</i>	1941	1236	50	0.4
Pin	<i>Pinus khesya</i>	1972	1495	50	0.9
Podô / Manio	<i>Podocarpus milanjanus</i>	1975	1366	60	0.7
Teck	<i>Tectona grandis</i>	1978	1134	60	0.5

ANNEXE 4

AFFECTATIONS DES TERRES ET ACTIVITÉS RELIÉES

Affectation des terres à l'intérieur des forêts de production

AFFECTATION	Code carto	Objectif (s)	Activité (s) prioritaire (s)	Critère (s) pour l'identification des sites	Sources d'information potentielles
Foresterie : Production ligneuse	FOR	Production de matière ligneuse	- Aménagement forestier - Exploitation forestière	Absence d'autres affectations	Cartes d'affectation après l'identification des autres affectations
Foresterie : Production non-ligneuse	FOA	Production de produits forestiers secondaires	- Aménagement pour la production de produits finis - Récolte des produits définis	Concentration d'espèces fournissant des produits forestiers secondaires	Inventaire, observations de terrain, indications des populations riveraines
Lacs et cours d'eau d'importance	EAU	Localisation sur la carte	- Pêche	Présence de surface en eau sur la carte	Carte de base 1/50 000
Protection : îles	IIE	Maintien de la qualité des eaux	- Protection du couvert végétal - Protection des berges	Présence d'îles sur la carte	Carte de base 1/50 000
Protection : Bandes riveraines	N/A	Maintien de la qualité des eaux et prévention d'un déséquilibre du régime hydrique	- Protection du couvert végétal - Protection des berges - Contrôle des interventions en forêt	Normes d'intervention en milieu forestier	Cartes de base 1/200 000 et 1/50 000
Protection : Pente forte	PEN	Prévention de l'érosion des sols	- Protection du couvert végétal	Normes d'intervention en milieu forestier	Carte de base 1/50 000
Protection : zone inondée en permanence	INP	Maintien de la qualité des eaux et prévention d'un déséquilibre du régime hydrique	- Protection du couvert végétal	Normes d'intervention en milieu forestier	Carte forestière 1/50 000 : strates MIP et MRA
Protection : Faune	FAU	Protection d'habitat faunique en vue du maintien (ou de l'augmentation) des populations fauniques	- Protection et aménagement d'habitats fauniques - Contrôle de la fréquentation et des produits prélevés	Sites réputés d'importance pour la reproduction d'espèces fauniques ou présences d'espèces endémiques	Observations terrain, indication des populations riveraines, études fauniques existantes
Protection : Végétation	VEG	Protection des formation (s) végétales (s) particulières ou d'espèces végétales endémiques ou encore protection des cordons littoraux	- Protection du couvert végétal	Présence de formation(s) végétale(s) particulière (s), de cordons littoraux, ou d'espèces endémiques	Inventaire, observations terrain, indications des populations riveraines, études botaniques

AFFECTATION	Code carto	Objectif (s)	Activité (s) prioritaire (s)	Critère (s) pour l'identification des sites	Sources d'information potentielles
Conservation	CON	Maintien de la biodiversité	- Protection de l'écosystème en général - Contrôle de la fréquentation	Présence de biotopes particuliers ou de zones difficilement accessibles affectées au maintien de la biodiversité	Inventaire, cartes, observations terrain, indications des populations riveraines, études existantes
Réseau routier		Localisation sur la carte	- Circulation routière	Présence de routes sur la carte et sur le terrain, ainsi que cartographie de réseau routier prévu	Carte de base 1/50 000, mise à jour à l'aide du GPS pour les routes existantes non cartographiées et réseau prévu pour l'aménagement
Sites à l'usage des populations locales	POP	Protection de sites représentant des lieux sacrés ou des sites de cérémonies traditionnelles pour les populations villageoises	- A définir en fonction de l'usage spécifique	Normes d'intervention en milieu forestier	Indications des populations riveraines
Sites panoramiques	PAN	Fréquentation humaine dans un but de loisir	- Maintien de la valeur panoramique - Aménagement d'accès appropriés et entretien du site	Présence d'un point de vue panoramique	Observations terrain, indication des populations riveraines
Sites touristiques	TOU	Fréquentation humaine pour des activités touristiques et de loisir	- A définir en fonction des objectifs spécifiques - Réalisation d'infrastructures - Entretien du site	Sites à potentiel touristique (présents ou potentiels)	Observations terrain, indication des populations riveraines, projet de développement du site
Autres	***	*	*	*	*

LEGENDE : * : A définir en fonction de la nature de l'affectation en cause
N/A : Non applicable

Conduite des activités par affectation à l'intérieur des forêts de production

AFFECTATION	Code carto	ACTIVITES SOUS LA RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE		ACTIVITES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES DROITS D'USAGE PAR LES POPULATIONS RIVERAINES						
		Exploitation forestière commerciale	Extraction de sable, gravier et latérite	Récolte de bois de service	Récolte de bambou et de rotin	Chasse de subsistance	Pêche de subsistance	Cueillette de subsistance	Pacage	Agriculture
Foresterie : Production ligneuse	FOR	Réglémentée	Restreinte et réglémentée	Réglémentée	Restreinte et réglémentée	Restreinte	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Foresterie : production non-ligneuse	FOA	Restreinte et réglémentée	Restreinte et réglémentée	Réglémentée	Restreinte et réglémentée	Restreinte ou réglémentée	Restreinte ou réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Lacs et cours d'eau d'importance	EAU	N/A	Interdite	N/A	N/A	Permise	Réglémentée	N/A	N/A	N/A
Protection : îles	ILE	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Permise	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Prot : bandes riveraines	N/A	Interdite	Interdite	Interdite	Restreinte et réglémentée	Permise	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Prot : Pente forte	PEN	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Permise	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Prot : zone inondée en permanence	INP	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Permise	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Prot : Faune	FAU	Cas spécial *	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdit	Interdite
Prot : Végétation	VEG	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Permise	Réglémentée	Interdite	Interdit	Interdite
Conservation	CON	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdit	Interdite
Réseau routier		N/A	Restreinte et réglémentée	N/A	N/A	*	*	N/A	*	N/A
Sites à l'usage des pop. locales	POP	Interdite	Interdite	Réglémentée *	Réglémentée*	Réglémentée*	Réglémentée*	Réglémentée*	Réglémenté	Interdite
Sites panoramiques	PAN	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Sites touristiques	TOU	Restreinte et réglémentée	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	*	*	Interdit	Interdite
Autres	***	*	*	*	*	*	*	*	*	Interdite

LEGENDE : Permise : Activité permise partout, concernant tous les produits pouvant être légalement récoltés dans le cadre de cette activité.
 Restreinte : Activité permise pour tous les produits pouvant être légalement récoltés dans le cadre de cette activité, mais soumise à une restriction spatiale à définir dans le plan d'aménagement
 Réglémentée : Activité permise partout, dont le mode d'intervention et/ou la liste des produits exclus sont définis dans le plan d'aménagement.
 * : Voir la définition à l'annexe 2 pour le point correspondant.
 N/A : Non applicable.

ANNEXE 5

TRAVAUX SYLVICOLES

TRAVAUX SYLVICOLES

Le Système d'Information et de Gestion des Interventions Forestières (SIGIF), par lequel s'effectue l'émission du permis annuel d'intervention forestière, le PLAN ANNUEL D'OPÉRATION dans le cas de la convention définitive pour une concession, accepte les 7 traitements sylvicoles codifiés suivant:

Appellation du traitement	Symbole cartographique	Code GIGIF
Coupe à diamètre limite	CDL	10
Coupe à diamètre limite avec dégagement des arbres d'avenir	CDA	12
Éclaircie (dégagement des arbres d'avenir)	ECL	20
Enrichissement	ENR	30
Plantation	PLA	40
Dévitalisation	DEV	50
Délianage	DEL	60

Si d'autres traitements sont proposés par l'aménagiste, ils doivent être décrits et recevoir l'approbation de l'Administration forestière qui leur affectera un code dans les tables de validation du système informatique.

DÉFINITIONS

Coupe à diamètre limite: Prélèvement commercial des tiges dont le diamètre est égal ou supérieur au diamètre minimum d'exploitation. Le DME/AMÉ sera considéré pour les essences retenues au calcul de la possibilité forestière et le DME/ADM sera appliqué aux autres essences.

Coupe à diamètre limite avec dégagement des arbres d'avenir: Il s'agit d'un traitement où après avoir réalisé une coupe à diamètre limite, on effectuera un dégagement des arbres faisant concurrence à des tiges d'avenir déterminées que l'on veut exploiter lorsqu'elles auront atteint le diamètre limite.

Éclaircie: Opération consistant à abattre certaines tiges pour favoriser la croissance du peuplement restant en diminuant la concurrence sur les tiges d'avenir.

Enrichissement: Plantation sous couvert de semis d'une essence qu'on veut régénérer. Ce type de plantation nécessite une préparation de terrain qui consiste le plus souvent à créer des layons.

Plantation: Introduction artificielle de plants forestiers dans un espace déboisé. La plantation se fait selon un dispositif établi sur un terrain qui aura été généralement préparé pour recevoir les plants.

Dévitalisation: Traitement mécanique ou chimique d'arbres ou de végétaux jugés indésirables entraînant leur mort ou l'arrêt de leur croissance.

Délianage: Opération qui consiste à dégager les tiges d'avenir par la suppression des lianes qui entravent leur croissance.

ANNEXE 6

LE PLAN DE GESTION QUINQUENNAL

LE PLAN DE GESTION QUINQUENNAL

Le plan de gestion quinquennal doit se conformer à la présentation suivante:

1. Références

(localisation administrative, # UFA ou du massif, # convention, date du décret de classement, date du décret d'attribution, nom de la société, etc.)

2. Résumé des grandes lignes du plan d'aménagement

- 2.1 Diagnostic sur l'état de la forêt
- 2.2 Objectifs d'aménagement de la forêt
- 2.3 Possibilité forestière et rotation
- 2.4 Autres usages de la forêt

3. Description du bloc d'aménagement de la période

- 3.1 Limites, superficie et particularités (carte au 1:50000 annexée)
- 3.2 Contenance par affectation et par strates forestières
- 3.3 Contenu

4. Mode d'intervention

- 4.1 DME/AMÉ par essence
- 4.2 Assiettes annuelles de coupe
 - 4.2.1 Cartographie
 - 4.2.2 Ordre de passage
 - 4.2.3 Contenu estimé par assiette annuelle
- 4.3 Autres produits forestiers

5. Travaux d'aménagement

- 5.1 Travaux sylvicoles
- 5.2 Réseau routier
- 5.3 Autres infrastructures
- 5.4 Travaux et mesures de protection

6. Mise en oeuvre du plan de gestion

- 6.1 Inventaires d'exploitation et permis annuels
- 6.2 Contrôle des travaux

ANNEXE 7

LE PLAN ANNUEL D'OPÉRATION (MODÈLE SIGIF)

PLAN ANNUEL D'OPÉRATION

Concession forestière N° : _____

Exercice : _____

Exploitant : _____

N° : _____

Partie 1. Traitements sylvicoles

Commune		Zone for.	UFA N°	Bloc N°	Ass. N°	Traitements sylvicoles		Superficie ha
N°	Appellation					Code	Appellation	

* Les cartes forestières incluses à ce plan annuel montrent la localisation précise des interventions à réaliser.

Superficie totale des interventions : _____

Partie 2. Volumes à récolter

Assiette N° : _____

Essence		Nombre d'arbres	Volume m³	Essence		Nombre d'arbres	Volume m³
Code	Nom commercial			Code	Nom commercial		

* Les cartes d'exploitation incluses à ce plan annuel montrent la localisation des arbres à récolter.

Volume total à récolter : _____

Date : _____

Signature de l'exploitant _____

PLAN ANNUEL D'OPÉRATION

Concession forestière N° : _____

Exercice : _____ - _____

Exploitant : _____

N° : _____

Partie 1. Traitements sylvicoles

Commune		Zone for.	UFA N°	Bloc N°	Ass. N°	Traitements sylvicoles		Superficie ha
N°	Appellation					Code	Appellation	

* Les cartes forestières incluses à ce plan annuel montrent la localisation précise des interventions à réaliser.

Superficie totale des interventions : _____

Partie 2. Volumes à récolter

Assiette N° : _____

Essence		Nombre d'arbres	Volume m³	Essence		Nombre d'arbres	Volume m³
Code	Nom commercial			Code	Nom commercial		

* Les cartes d'exploitation incluses à ce plan annuel montrent la localisation des arbres à récolter.

Volume total à récolter : _____

Date : _____

Signature de l'exploitant